

# TITRE 1

## ORGANISATION GENERAL DU SPORT CYCLISTE

### Règlement UCI et national

#### Sommaire

Chapitre	LICENCIÉS .....	5
§ 1	Licences .....	5
§ 2	Catégories de coureurs.....	14
§ 3	Equipes .....	18
§ 4	Commissaires.....	19
§ 5	Directeurs sportifs.....	24
Chapitre	ÉPREUVES.....	27
Section 1:	Dispositions administratives .....	27
§ 1	Calendrier.....	27
§ 2	Dénomination des épreuves.....	30
§ 3	Epreuves interdites .....	31
§ 4	Accès à l'épreuve .....	31
§ 5	Homologation .....	31
§ 6	Classements et coupes.....	31
§ 7	Championnats nationaux .....	32
§ 8	Paris.....	34
§ 9	Sponsoring .....	34
Section 2 :	Organisation des épreuves.....	35
§ 1	Organisateur.....	35
§ 2	Autorisation de l'organisation .....	36
§ 3	Règlement particulier .....	36
§ 4	Programme - guide technique .....	37
§ 5	Invitation – Engagement .....	38
§ 6	Permanence – secrétariat.....	40
§ 7	Parcours et sécurité .....	40
§ 8	Service médical .....	41
§ 9	Prix.....	41
§ 10	Frais de voyage et de pension .....	43
Section 3:	Déroulement des épreuves.....	44
§ 1	Direction de l'organisation et de la compétition.....	44
§ 2	Conduite des participants aux épreuves cyclistes.....	44
§ 3	Directeur sportif .....	45
§ 4	Réunion des directeurs sportifs.....	45
§ 5	Contrôle des inscriptions.....	46
§ 6	Départ de l'épreuve.....	46
§ 7	Arrivée.....	47
§ 8	Protocole .....	49
Section 4:	Contrôle des épreuves .....	49
§ 1	Disposition générale .....	49
§ 2	Collège des commissaires .....	49
§ 3	Pouvoirs du collège des commissaires.....	65
Section 5:	Coupes, circuits et classements de l'UCI .....	66
Chapitre	ÉQUIPEMENT .....	67
Section 1:	Dispositions générales .....	67
§ 1	Principes.....	67

§ 2	Nouveautés techniques.....	67
Section 2:	Bicyclettes.....	68
§ 1	Principes.....	68
Section 3:	Equipement vestimentaire des coureurs .....	80
§ 1	Dispositions générales.....	80
§ 2	Equipes enregistrées auprès de l'UCI .....	81
§ 3	Equipes régionales et de club .....	82
§ 4	Tenue de leader.....	83
§ 5	Equipement national .....	84
§ 6	Equipement de champion du monde .....	86
§ 7	Maillot de champion national.....	87
§ 8	Maillot de champion continental .....	89
§ 9	Ordre de priorité.....	89
§ 10	Sanctions.....	90
Section 4:	Identification des coureurs.....	91

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1) Le présent Règlement UCI du sport cycliste (ci-après: le Règlement) est applicable à toutes les épreuves cyclistes.

Toutefois, pour les dispositions marquées de la lettre N, les fédérations nationales peuvent régler les matières ainsi marquées dans un règlement national applicable aux épreuves de leur calendrier national. A défaut d'un tel règlement national, les organisateurs des épreuves inscrites sur le calendrier national s'efforceront de respecter les dispositions en question dans la mesure du possible et suivant les circonstances.

- 2) Les dispositions en italique s'appliquent uniquement lors des championnats du monde et, suivant le cas, lors des Jeux Olympiques.
- 3) Les fédérations nationales doivent intégrer le règlement après sa publication dans leur propre règlement, en précisant expressément que le présent règlement fait partie intégrante de leur propre règlement. Pour la Suisse, les dispositions suivantes s'appliquent:

Disciplines: Route - Piste - Cyclo-Cross - VTT – BMX

3.1. Swiss Cycling est le membre suisse de l'UCI. Elle constitue la plus haute instance du cyclisme suisse.

3.2. Swiss Cycling confie aux commissions techniques respectives (ci-après: CT) la surveillance, la promotion et le contrôle des disciplines suivantes, en collaboration avec les entraîneurs nationaux: Route - Piste - Cyclo-Cross - VTT – BMX

3.3. La commission technique gère et contrôle ses propres disciplines en Suisse au niveau général; elle établit les calendriers de course nationaux et attribue les Championnats suisses. Elle approuve les règlements, édicte des dispositions spéciales, homologue les records nationaux, surveille la distribution des licences et juge les recours.

3.4. Le présent règlement cycliste (ci-après: le règlement) est appliqué lors de toutes les compétitions sur route, sur piste et de Cyclo-Cross.

3.5. Swiss Cycling ou la CT respective ne peuvent pas être tenues légalement responsable pour une infraction en lien avec le cyclisme, mais si celle-ci a été justifiée en prenant appui sur le règlement.

- 4) Une disposition spéciale du Règlement déroge à une disposition générale avec laquelle elle serait incompatible.
- 5) La participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application.
- 6) L'UCI ne pourrait être tenue responsable des infractions à la loi commises en relation avec le sport cycliste, même si le Règlement était invoqué pour justifier une telle infraction.

- 7) Dans le présent Règlement, le genre masculin est utilisé relativement à toute personne physique aux seules fins de simplicité. L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin.
- 8) Le terme coureur indique un homme ou une femme qui pratique une discipline cycliste visée au présent Règlement, même si dans certaines disciplines un autre terme est habituellement utilisé.



## Chapitre LICENCIÉS

### § 1 Licences

#### Définition

- 1.1.001 La licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

#### Principes

- 1.1.002 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI, les confédérations continentales de l'UCI, les fédérations membres de l'UCI ou leurs affiliés, s'il n'est pas titulaire de la licence requise.

La participation d'une personne non titulaire de la licence requise est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

*(texte modifié au 1.01.05).*

- 1.1.003 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente.

- 1.1.004 Toute personne demandant une licence s'engage de ce fait à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, des confédérations continentales de l'UCI et des fédérations membres de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale. Elle s'engage notamment à respecter les obligations visées à l'article 1.1.023.

Dès la demande de licence et pour autant que la licence est délivrée, le demandeur est responsable des infractions aux règlements qu'il commet et soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Tout licencié reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes pour les faits commis alors qu'il était demandeur ou titulaire d'une licence, même si la procédure est engagée ou se poursuit après le moment où l'intéressé n'a plus de licence.

*(texte modifié aux 1.01.04; 15.10.04).*

- 1.1.004 N Tout licencié Swiss Cycling doit également respecter les règlements de Swiss Olympic.

- 1.1.005 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

- 1.1.006 Les fédérations délivrent la licence suivant les critères qu'elles établissent. Elles sont responsables du contrôle du respect de ces critères.

Avant la délivrance de la licence, le licencié et la fédération nationale doivent s'assurer notamment du fait que le licencié soit adéquatement assuré contre les accidents et en responsabilité civile dans tous les pays où il pratique le sport cycliste en compétition ou à l'entraînement pendant toute l'année pour laquelle la licence est délivrée.

*(texte modifié au 15.10.04).*

#### 1.1.006 N **Critères pour l'obtention**

Le demandeur doit être membre d'un club et de la Fédération. Des membres individuels et des demandeurs qui ne sont pas membres d'un club ne peuvent demander une licence que dans des cas exceptionnels motivés. La licence pour les membres d'équipe est remise, lorsque l'équipe est officiellement inscrite chez Swiss Cycling (Art. 1.1.046 N).

Swiss Cycling représenté par son Siège se réserve le droit de demander davantage d'informations et de documents auprès du requérant dans les cas suivants:

- lorsqu'il existe des soupçons que l'exercice de la fonction ou de l'activité pourrait poser un risque pour le requérant ou pour des tiers;
- lorsqu'il existe des soupçons que le requérant pourrait, par son attitude, nuire au sport cycliste de quelque façon.

En cas de confirmation de soupçon, la Fédération se réserve le droit de refuser la délivrance de la licence.

Le changement de club peut s'effectuer en fin d'année avec l'accord écrit du président du club d'origine. Des exceptions peuvent être approuvées par le Secrétariat. Le changement de club doit être sollicité auprès du Secrétariat au moyen du formulaire officiel.

Des critères spécifiques supplémentaires doivent être satisfaits pour des licences dans les catégories suivantes:

- Directeurs sportifs: doivent avoir commencé ou terminé une formation reconnue par Swiss Cycling.
- Les commissaires: ils doivent avoir réussi les examens UCI et/ou Swiss Cycling. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Sur demande écrite, le groupe de travail „commissaires“ peut accorder des autorisations spéciales
- Entraîneurs sur engins motorisés (stayer et derny): doivent passer un examen d'aptitude sous le contrôle de Swiss Cycling. L'âge maximal pour les entraîneurs sur engins motorisés est de 65 ans. Les entraîneurs sur engins motorisés qui ne prennent pas de licence pendant trois années consécutives perdent leur qualification.

Le cas échéant, des formations étrangères similaires et/ou une longue expérience peuvent être reconnues par le responsable de la formation de Swiss Cycling. Cette disposition ne s'applique pas aux commissaires.

*(texte modifié aux 01.02.2010)*

1.1.007 Les fédérations peuvent soumettre la délivrance de la licence au paiement du montant qu'elles fixeront.

1.1.007 N Les tarifs de licences sont inscrits sur le formulaire de demande de licence en vigueur.

1.1.008 La licence est valable pour une année, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est valable dans tous les pays où il y a une fédération nationale membre de l'UCI.

1.1.009 Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

### **Catégories de titulaires**

1.1.010 Une licence est requise pour:

1.1 Coureur (homme ou femme, toutes disciplines, toutes catégories)

1.2 Participant au cyclisme pour tous

1.3 Entraîneur

Entraîneur sur engin motorisé (motocyclette, vélomoteur, derno).

1.4 Staff

1. manager

2. directeur sportif

3. entraîneur

4. médecin

5. assistant paramédical

6. mécanicien

7. chauffeur

8. autre fonction à préciser sur la licence.

1.5 Officiel

1. dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)

2. commissaire (statut à préciser sur la licence)

3. classificateur paracyclisme (statut à préciser sur la licence)

4. autre fonction (p. ex. opérateur timing/photo-finish, speaker, opérateur radio tour, etc.) à préciser sur la licence.

1.6 Organisateur

1. directeur d'organisation

2. autre fonction à préciser sur la licence.

Lorsqu'un licencié exerce au sein du cyclisme plusieurs fonctions, il doit faire une demande et être licencié pour chacune de ces fonctions. Il appartient à la fédération nationale d'émettre la licence correspondant à la première fonction selon l'ordre ci-dessus mentionné. En complément de la licence, la fédération nationale émettra un certificat stipulant les autres fonctions reconnues du licencié.

Un coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne peut exercer une autre fonction.

*(texte modifié aux 1.01.00; 15.10.04; 1.01.09).*

### **Procédure de délivrance**

1.1.011 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation de ce pays, le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette fédération jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

1.1.012 Les fédérations nationales refuseront la licence en cas de demande abusive.

1.1.013 S'il s'agit d'un pays où il n'y a pas de fédération membre de l'UCI, la licence est délivrée par l'UCI.

- 1.1.014 Si une fédération nationale n'a pas réagi à une demande de licence 30 jours après l'introduction de la demande, le demandeur peut introduire sa demande de licence auprès de l'UCI.
- 1.1.015 Si l'UCI ou une fédération estime ne pas pouvoir délivrer la licence demandée, elle en informe le demandeur avec indication des motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, le demandeur est invité à défendre sa demande devant la personne ou commission désignée par le président de l'UCI, respectivement par le règlement de la fédération ou à défaut, par son président.
- Le demandeur pourra prendre connaissance du dossier. Il pourra exposer ses moyens et se faire assister ou représenter par la personne de son choix, dûment mandatée.
- 1.1.015 N En cas de litige, la commission technique tranche en première instance et le comité d'arbitrage associatif, de Swiss Cycling en deuxième instance.
- 1.1.016 Le refus de délivrer la licence est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et doit être motivé.
- 1.1.017 Le refus de la licence est susceptible d'un recours devant le collège arbitral de l'UCI dans les cas suivants:
- le demandeur n'a pas eu la possibilité d'expliquer ses moyens
  - la décision n'est pas motivée
  - les motifs du refus contiennent des erreurs de fait
  - le refus est abusif.
- Le recours doit être introduit dans les 30 jours dès la réception de la notification du refus. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.  
*(texte modifié au 1.01.10)*
- 1.1.018 Une fédération nationale peut introduire devant le collège arbitral de l'UCI un recours contre la délivrance d'une licence par une autre fédération si cette dernière n'était pas territorialement compétente ou si la licence a été délivrée abusivement.
- Ce recours doit être introduit dans les 15 jours dès le moment où la fédération nationale a pris connaissance de la délivrance de la licence, mais au plus tard dans les trois mois de la délivrance de la licence. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.  
*(texte modifié au 1.01.00, 01.01.10).*
- 1.1.019 La délivrance d'une licence par l'UCI est soumise au paiement d'un montant fixé annuellement par le comité directeur. Ce montant sera augmenté de la prime d'assurance que l'UCI jugera bon de souscrire au profit du coureur.
- 1.1.020 La fédération membre dont le licencié possède la nationalité doit être informée dans le mois de la demande et de la délivrance de la licence dans les cas suivants:
- a) le demandeur n'a pas la nationalité de la fédération auprès de laquelle la demande est introduite;
  - b) le demandeur a la nationalité de la fédération auprès de laquelle il introduit sa demande, mais a également la nationalité d'une ou plusieurs autres fédérations nationales;
  - c) la demande de licence est faite à l'UCI.
- (texte modifié au 1.01.00).*

1.1.021 La demande de licence est faite sur un formulaire à établir par chaque fédération. Le formulaire doit comprendre au minimum les renseignements et les engagements repris au modèle suivant:

1.1.021 N Les demandes de licences doivent être déposées à la Fédération par le biais du formulaire officiel en vigueur. Ce dernier doit être rempli entièrement, signés respectivement confirmé et complété par les documents exigés.

Lors de leur première demande de licence, les athlètes doivent joindre une copie de leur carte d'identité ou passeport à la demande.

*(texte modifié au 01.01.09).*

1.1.022

**Recto**

**UNION CYCLISTE INTERNATIONALE  
NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE**

1. Catégorie pour laquelle la licence est sollicitée UCI: nationale:
2. Nom et prénom:
3. Date de naissance:
4. Nationalité:
5. Sexe:
6. Lieu et adresse de la résidence principale au moment de la demande:
7. Lieu et pays de la résidence principale précédente en cas de changement depuis une année:
8. Pays où le demandeur a d'autres résidences:
9. Instance (fédération ou UCI) qui a délivré la dernière licence du demandeur:
10. Instance (fédération ou UCI) qui a refusé la délivrance d'une licence au cours des trois dernières années:
11. Club du demandeur:
12. Equipe UCI du demandeur (nom et type):
13. Si le demandeur est sous le coup d'une suspension et le sera durant toute ou partie de l'année de validité de la licence, instance qui a prononcé la suspension et dates du début et de l'expiration:
14. Assurance du dommage corporel (frais pour soins médicaux ambulatoires et hospitaliers, frais de transport, invalidité permanente, décès) et matériel (perte de revenus) en cas d'accident à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
  - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
  - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
  - durée de validité du contrat d'assurance:
  - somme d'assurance garantie:
  - validité territoriale:
15. Assurance de la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou matériel causé à autrui à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
  - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
  - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
  - durée de validité du contrat d'assurance:
  - somme d'assurance garantie:
  - validité territoriale:

*(article modifié au 15.10.04).*

1.1.023

**Verso**

1. Je déclare ne pas avoir connaissance d'un élément qui s'opposerait à la délivrance de la licence sollicitée.

Je m'engage à rendre spontanément ma licence dès qu'intervient un élément changeant de manière substantielle les circonstances existant lors de la demande de licence.

Je déclare ne pas avoir sollicité une licence pour la même année auprès de l'UCI ou une autre fédération nationale.

La présente demande ainsi que l'usage de la licence se font sous ma responsabilité exclusive.

2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'Union Cycliste Internationale, de ses confédérations continentales et de ses fédérations nationales.

Je déclare avoir lu ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je me soumettrai aux sanctions prononcées à mon égard et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements. J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements. J'accepte que le TAS se prononce en dernière instance et que ses décisions seront définitives et sans appel. Sous ces réserves, je soumettrai tout litige éventuel avec l'UCI exclusivement aux tribunaux du siège de l'UCI.

3. J'accepte de me soumettre à et être lié par le règlement antidopage de l'UCI, les clauses du Code Mondial Antidopage et ses Standards internationaux auxquels le règlement antidopage de l'UCI fait référence ainsi que les règlements antidopage des autres instances compétentes suivant les règlements de l'UCI et le Code Mondial Antidopage, pour autant qu'ils soient conformes à ce Code.

J'accepte que les résultats d'analyse soient rendus publics et communiqués en détail à mon club ou équipe ou à mon assistant paramédical ou médecin.

J'accepte que tous les échantillons d'urine prélevés deviennent la propriété de l'UCI qui peut les faire analyser, notamment à des fins de recherches et d'information sur la protection de la santé.

J'accepte que mon médecin et/ou le médecin de mon club ou équipe communique à l'UCI, à sa demande, la liste des médicaments pris et des traitements subis avant une compétition ou manifestation cycliste déterminée.

4. J'accepte les dispositions concernant les tests sanguins et accepte de me soumettre aux prises de sang.

Date: Signature du demandeur:  
Signature du président du club:  
*(texte modifié aux 1.1.00; 13.8.04; 15.10.04).*

### Forme de licence

1.1.024 La licence est établie sur une carte format carte de crédit.

Elle doit comprendre les mentions suivantes:

Recto

<b>UNION CYCLISTE INTERNATIONALE</b>		
<b>NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE</b>		
Catégorie UCI:	Code UCI:	ANNÉE
Catégorie nationale:	Numéro:	
Nom:	Date de naissance:	
Prénom:	Adresse:	
Nationalité:	Sexe: H / F	
Equipe:		
Club:		
Délivrée le:		

Verso

<b>UNION CYCLISTE INTERNATIONALE</b>	
<b>NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE</b>	
Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.	Le titulaire se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales. Il accepte les contrôles antidopage et les tests sanguins qui y sont prévus ainsi que la compétence exclusive du TAS.
Signature du président:	Signature du titulaire:

*(texte modifié aux 6.10.97; 1.01.04; 13.08.04; 15.10.04).*

1.1.025 La licence est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. Son texte peut être reproduit dans plusieurs langues.

1.1.026 La licence doit être signée par le président de la fédération nationale qui la délivre ou de l'UCI et par le titulaire. Le titulaire signera sous la mention «Le titulaire se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales et accepte les

contrôles antidopage et les tests sanguins qui y sont prévus, ainsi que la compétence exclusive du TAS».

*(texte modifié aux 6.10.97, 15.10.04).*

1.1.027 (N) La fédération nationale déterminera si la photo du titulaire doit figurer sur la licence. Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.

1.1.028 La couleur de la licence est différente chaque année selon l'ordre ci-après:

2010: rouge

2011: vert

2012: blanc

2013: jaune

2014: bleu

2015: rouge

etc.

*(texte modifié aux 01.1.04; 15.10.04; 01.01.11).*

1.1.028 bis Chaque fédération nationale informe l'UCI, dans la semaine, de l'identité des licenciés dont la licence a été retirée, qui ont rendu leur licence ou qui ne l'ont pas renouvelée.

*(article introduit au 01.01.09).*

### **Sanctions**

1.1.029 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être titulaire de la licence requise:

- départ refusé

et

- période d'attente d'une année pour l'obtention d'une licence

2) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être porteur de sa licence:

- départ refusé ou exclusion

- et amende de 50 à 100 chf.

Sauf en cas de négligence, la sanction n'est pas appliquée si la qualité de licencié non suspendu est établie d'une autre façon.

*(texte modifié au 15.10.04).*

### **Dispositions diverses**

1.1.030 Les fédérations nationales peuvent permettre, aux conditions qu'elles fixeront, à des personnes qui ne participent qu'occasionnellement à des manifestations cyclistes, de participer à une manifestation particulière au niveau national sans être porteur d'une licence valable pour une année. Ces conditions doivent inclure au minimum la soumission aux règlements de l'UCI et de la fédération nationale et une assurance adéquate pour toute la journée ou pour tous les jours de la manifestation.

*(texte modifié au 1.01.05).*

1.1.030 N Il peut être pris chaque année 3 licences journalières au maximum (valables pour toutes les disciplines), dans les catégories Amateurs /Master/U11-U19). Les requêtes de licences journalières doivent être obtenues au moyen du formulaire

officiel valide du moment (disponible lors de la remise des dossards, le jour de la course).

*(texte modifié 1.01.07; 1.01.09)*

1.1.031 Les articles 1.1.011 à 1.1.029 ne s'appliquent pas aux coureurs de la catégorie jeunesse: les matières en question seront réglées par les fédérations nationales.

1.1.031 N Les articles 1.1.011 à 1.1.029 sont valables pour chaque catégorie.

1.1.032 Un licencié dont la licence est retirée à cause d'une suspension dont l'effet est limité au territoire de sa fédération nationale, peut obtenir de l'UCI une autorisation provisoire valable dans les pays de tous les autres membres de l'UCI. Cette autorisation provisoire est pour le reste soumise aux règles régissant la licence.

1.1.033 § 1 Pour les championnats du monde, les championnats continentaux et les jeux régionaux, ainsi que pour les équipes participant aux épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross et de la coupe du monde mountain bike un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence. Le coureur sera soumis aux règlements et à la discipline de la fédération nationale de sa nationalité pour tout ce qui concerne sa sélection dans l'équipe nationale.

Un coureur apatride peut être sélectionné uniquement par la fédération nationale du pays où le coureur a son domicile depuis 5 ans sans interruption.

§ 2 Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. Cette élection de nationalité est définitive pour toute la carrière du coureur, sauf si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit et sans préjudice du troisième alinéa ci-après.

La nationalité ainsi choisie sera la nationalité du coureur pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

Le coureur visé ci-dessus peut choisir une autre nationalité dont il est titulaire suivant son état civil, si lors de la première élection de nationalité le coureur était mineur suivant les lois de chacune des nationalités en question et le choix est fait lors de la première demande de licence après le moment où il a atteint sa majorité suivant les lois de chacune des nationalités en question.

§ 3 Le coureur qui acquiert une nationalité additionnelle peut faire choix de cette nationalité. Ce choix est définitif. Le choix doit être fait au plus tard lors de la deuxième demande de licence après l'acquisition de la nouvelle nationalité.

§ 4 La détermination du pays qu'un coureur peut représenter aux jeux olympiques est réglée par la Charte Olympique.

*(texte modifié aux 8.06.00; 1.01.04).*

1.1.033 N **Critères de sélection pour l'entrée dans un Cadre National**

En principe, tout athlète suisse qui détient une licence d'une quelconque fédération cycliste nationale peut être admis dans le Cadre national, et participer également, sur convocation officielle, à des compétitions avec l'Equipe nationale. Le statut prestigieux d'une sélection est cependant soumis aux critères décrits ci-dessous.

**Critères de base**

L'athlète exerce le sport cycliste sous le strict respect des règlements en vigueur.

L'athlète a une réputation intacte et respecte sa fédération nationale tout comme la Fédération internationale.

L'athlète prend par avance connaissance des conditions posées par Swiss Cycling et ses entraîneurs, et les accepte. Il veille en particulier au respect des dispositions concernant la vie en groupe, les procédures lors de déplacements, le port des vêtements officiels, les restrictions publicitaires, les modalités financières, etc..

L'athlète se soumet à l'autorité de l'Entraîneur national et du Directeur technique de la Fédération.

L'athlète s'engage à disputer les Championnats nationaux de sa discipline. S'il ne peut pas y participer, il doit en informer son Entraîneur national et motiver son absence.

### **Critères sportifs**

Chaque Entraîneur national définit les critères sportifs. Les athlètes qui souhaitent adhérer au Cadre national doivent remplir ces exigences.

Les critères de sélection sportifs peuvent être demandés auprès de Swiss Cycling. En cas de désaccord entre un athlète et son Entraîneur national, l'athlète peut soumettre par écrit son point de vue au Directeur technique de la Fédération, afin que celui-ci puisse analyser la situation et prendre une décision.

## **§ 2 Catégories de coureurs**

### **Cyclisme de compétition**

1.1.034 Pour la participation aux épreuves du calendrier international, les catégories de coureurs sont déterminées par l'âge des pratiquants, lequel est défini par la différence entre l'année de l'épreuve et l'année de naissance du coureur.

*(texte modifié au 1.01.05).*

1.1.034 -  
1.1.039 N

### **Catégories**

Swiss Cycling définit les catégories d'athlètes suivantes.

Les coureuses et coureurs sont affecté(e)s aux catégories en fonction de leur âge au 31 décembre de l'année concernée.

### **VTT**

Les catégories d'âge pour les Femmes et Hommes sont:

- U11 (Soft et Cross): 10 ans et plus jeunes
- U13 (Rock): 11 - 12 ans
- U15 (Mega): 13 - 14 ans
- U17 (Hard): 15 - 16 ans
- U19: 17 - 18 ans, filles et garçons;
- U23 Femmes: 19 - 22 ans
- U23 Hommes: Amateurs: sans qualification, 19 - 22 ans
- U23 Élite Hommes: avec qualification, 19 - 22 ans
- Amateurs ou Élite Femmes: 23 ans et plus

- Amateur Hommes: sans qualification, 23 ans et plus
- Elite Hommes: avec qualification, 23 ans et plus
- Masters: à partir de 30 ans., sur requête du coureur, femmes et hommes.

S'il n'existe aucune catégorie autonome, il est possible de regrouper:

- les U23 Hommes et Élite;
- les U23 Femmes et Élite;
- les Masters et Amateurs.

**Courses Open:** les catégories peuvent être librement choisies par l'organisateur, conformément à leur répartition selon les âges. Les catégories Licence et Fun peuvent être mélangées.

S'il y a moins de 10 participantes ou participants dans une catégorie, celle-ci peut être regroupée avec d'autres (seulement pour les catégories Cycling for All, pour les catégories Enfants et les courses Open).

#### **Route, Piste et Cyclocross**

- Jeunesse U11: 9 - 10 Jahre
- Jeunesse U13: 11 – 12 Jahre
- Jeunesse U15: 13 – 14 Jahre
- Jeunesse U17: 15 – 16 Jahre

#### **Route, VTT, Piste et Cyclocross**

- U19 : voir Règlement UCI.
- Amateurs: athlètes de 19 ans et plus qui n'ont pas obtenu de qualification. Les athlètes étrangers âgés de 19 ans courent dans la catégorie élite. Ces athlètes peuvent également obtenir une dérogation pour courir dans la catégorie amateurs.
- Élite nationale & Élite Femmes (FA): athlètes qui ont obtenu la qualification dans le classement annuel et sont âgés d'au moins 19 ans. La qualification est obtenue part grâce aux résultats sportifs. La norme pour les résultats sportifs est fonction du classement annuel.

Changement catégorie Amateurs/Elite: Un athlète qui a obtenu un certain nombre de points (défini par Swiss Cycling) dans le classement annuel doit monter en catégorie Élite nationale au début de la saison suivante. Une fois le nombre de points requis obtenu, l'athlète peut demander par écrit la promotion pendant la saison. En cas d'attestation de performances insuffisantes, la relégation peut être sollicitée, avec justification et par écrit. Si ces athlètes, après leur rétrogradation, atteignent ensuite des performances requises pour leur avancement, ils doivent être remontés encore pendant la saison.

- Élite internationale: athlètes sous contrat auprès d'une équipe professionnelle avec licence et équipe professionnelle enregistrés par l'UCI.
- Masters: athlètes de 30 ans et plus. Pour ces athlètes, les mêmes dispositions que pour les catégories amateurs s'appliquent. Les coureurs

peuvent participer aux Championnats suisses et aux Championnats du Monde en tant que masters.

Route/Cyclo-Cross: le règlement de la catégorie Amateurs s'applique, même en l'absence d'un classement annuel séparé. Les athlètes ayant atteint les points de qualification Élite doivent prendre le départ, l'année suivante, en catégorie Élite Nationale.

### **Paracycling**

Prière de contacter PluSport ou le SPV pour des informations supplémentaires concernant les catégories.

### **BMX/Cruiser**

- Challenge Class: athlètes âgés d'au moins 5 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### **Trial**

- Jeunesse: athlètes jusqu'à 15 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### **Cyclisme artistique**

- Écoliers: athlètes jusqu'à 14 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### **Cycleball**

- Écoliers: athlètes jusqu'à 14 ans.
- Jeunesse: athlètes de 15 et 16 ans.
- Junior: voir Règlement UCI.
- 1<sup>ère</sup>/2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> ligues, LNB et LNA: athlètes qui se sont qualifiés dans le classement annuel.
- Senior: athlètes âgés de plus de 40 ans, qui n'ont pas été attribués aux catégories 1<sup>ère</sup>/2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> ligues, LNB et LNA.

### **Cycling for All / Cyclisme pour Tous**

- Cycling for All: toutes les catégories d'âge.

Swiss Cycling délivre une licence pour la catégorie Cyclisme pour tous, obligatoire pour tout le monde.

*(Texte modifié au 1.1.07; 1.01.09)*

1.1.035

Sans préjudice des dispositions légales applicables, seuls les coureurs de 17 ans ou plus auxquels il est délivré une licence pour une des catégories internationales ci-après, ont le droit de participer aux épreuves du calendrier international. Toutefois, des coureurs de 16 ans ou moins peuvent participer à une épreuve internationale de BMX si la législation applicable ne s'y oppose pas.

*(texte modifié au 1.01.05).*

## 1.1.036

### **Hommes Jeunesse**

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

#### **Junior (MJ: hommes Junior)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

#### **Moins de 23 ans (MU: hommes moins de 23 ans)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

Un coureur de cet âge qui fait partie d'un UCI ProTeam est qualifié ipso facto «élite».

Dès que le coureur, alors qu'il n'a pas encore 23 ans, ne fait plus partie d'un UCI ProTeam, qui le qualifie comme «élite», il est requalifié dans la catégorie «moins de 23 ans».

#### **Elite (ME: hommes Elite)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

#### **Master (MM: hommes Master)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix du statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI. **Ne s'applique pas aux paracyclist**.

#### **Paracyclist**

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classement fonctionnel pour le cyclisme décrit au titre 16, chapitre V. Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap. Un coureur pourra se voir demander de fournir une preuve de son classement fonctionnel.

*(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.09; 01.02.11).*

## 1.1.037

### **Femmes Jeunesse**

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins, et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

#### **Junior (WJ: femmes Junior)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

#### **Elite (WE: femmes Elite)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 ans et plus.

#### **Master (WM: femmes Master)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix de statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI. **Ne s'applique pas aux paracyclist**.

### **Paracyclistes**

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classement fonctionnel pour décrit au titre 16, chapitre V. Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap. Un coureur pourra se voir demander de fournir une preuve de son classement fonctionnel.

*(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.09; 01.02.11).*

#### **1.1.037 N Femmes (Route)** *(Selon article 2.1.008 N)*

1.1.038 Les appellations dans les langues nationales pourront être adaptées en fonction des contraintes linguistiques.

### **Cyclisme pour tous**

1.1.039 Une licence cyclisme pour tous est délivrée aux cyclistes pratiquant le cyclisme en tant que loisir. Cette licence donne accès aux manifestations du calendrier cyclisme pour tous exclusivement.

*(texte modifié au 1.01.05).*

## **§ 3 Equipes**

### **Définitions**

1.1.040 Au sens du présent règlement une équipe est une entité sportive réunissant des coureurs et leur encadrement dans le but de participer à des manifestations cyclistes. Suivant le contexte le terme «équipe» peut également désigner les coureurs de l'équipe qui participent à une manifestation déterminée.

*(article introduit au 1.01.05).*

### **Equipes enregistrées auprès de l'UCI**

1.1.041 Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI:

UCI ProTeam: voir articles 2.15.047 et suivants

Equipe continentale professionnelle UCI: voir articles 2.16.001 et suivants

Equipe continentale UCI et équipe féminine UCI: voir articles 2.17.001 et suivants

Equipe mountain bike UCI: voir articles 4.10.001 et suivants

Equipe piste UCI: voir articles 3.7.001 et suivants

Equipe BMX UCI: voir articles 6.8.001 et suivants

*(texte modifié au 1.07.10).*

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

*(article introduit au 1.01.05).*

1.1.042 Un coureur faisant partie d'une équipe enregistrée à l'UCI, ne peut s'engager vis à vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son équipe. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, aucune réponse n'a été obtenue dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors course et frappé d'une amende de 300 à 5000 chf.

*(article introduit au 1.01.05).*

- 1.1.043 Si son équipe est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors course et d'une amende de 300 à 2000 chf.

*(article introduit au 1.01.05).*

#### **Equipe nationale**

- 1.1.044 Une équipe nationale est une équipe de coureurs sélectionnés par la fédération nationale de leur nationalité.

*(article introduit au 1.01.05).*

#### **Equipe régionale**

- 1.1.045 Une équipe régionale est une équipe de coureurs sélectionnée par une division territoriale ou autre d'une fédération nationale et composée de coureurs licenciés de cette fédération, à l'exclusion des coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

*(article introduit au 1.01.05).*

- 1.1.045 -  
1.1.046 N

Les Directeurs sportifs/Directeurs d'équipe ont l'obligation d'inscrire leur „équipe“ auprès de Swiss Cycling en utilisant le formulaire d'inscription officiel. Tout changement doit être immédiatement annoncé par écrit.

Swiss Cycling n'assume aucune responsabilité envers les tiers pour les actes des Directeurs sportifs/Directeurs d'équipes et/ou ceux des équipes.

#### **Frais d'inscription**

Voir document „obligations financières“ de l'année en cours.

#### **Composition**

80 % de l'effectif des athlètes doivent être détenteurs d'une licence Swiss Cycling, ou provenir d'une région dite frontalière avec laquelle Swiss Cycling a un accord de coopération.

En principe, les athlètes des équipes U19 du moment doivent être membres du même club. Ce club doit former au moins deux athlètes licenciés de la catégorie Jeunesse. Les athlètes individuels peuvent, avec consentement écrit du Président de leur club d'origine, courir pour une autre équipe U19.

#### **Equipe de club**

- 1.1.046 Une équipe de club est une équipe affiliée à une fédération nationale. La composition est réglementée par la fédération nationale, sauf que les coureurs ne peuvent appartenir à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

*(texte modifié au 1.01.05).*

## **§ 4 Commissaires**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05); les articles 1.1.112 et 1.1.122 ont été abrogés au 1.01.04; l'ancien article 1.1.125 au 1.01.05.

1.1.047 Le commissaire est un officiel désigné par l'UCI ou une fédération nationale pour contrôler la conformité des événements cyclistes avec les dispositions réglementaires qui y sont applicables.

1.1.047 -  
1.1.052 N À tout moment, le Comité Directeur peut définir des conditions spécifiques supplémentaires concernant les commissaires.

### **Formation**

Voir „Critères pour l'obtention d'une licence“. La formation est organisée par Swiss Cycling selon le système UCI, et publiée via l'organe de la Fédération.

### **Titre**

En Suisse, les commissaires reçoivent en cours de formation le titre de „Commissaire national D“, et ceux ayant achevé avec succès la formation nationale, le titre de „Commissaire national A, B ou C“, en fonction de leur expérience et de leur degré de formation. Les commissaires ayant suivi avec succès la formation UCI obtiennent le titre de „Commissaire UCI“.

*(Texte modifié au 1.1.07)*

### **Affectations**

Swiss Cycling établit le plan d'affectations. Lorsque le commissaire accepte l'affectation, il s'engage à effectuer la mission qui lui a été confiée.

### **Frais (uniquement pour les disciplines Route, Piste, Cyclo-Cross, VTT)**

Lors de missions effectuées à la demande de Swiss Cycling, les frais suivants sont remboursés.

- . Frais de déplacement: CHF 0.60 par kilomètre, indépendamment du moyen de transport utilisé.
- . Forfait journalier: CHF 100.-- Président du jury  
CHF 80.-- pour les commissaires A,  
CHF 70.-- pour les commissaires B,  
CHF 60.-- pour les commissaires C.
- . Repas: CHF 15.-- par repas.
- . Nuitée (seulement si explicitement demandée par Swiss Cycling): CHF 80.--.

Le commissaire établit une note de frais sur le formulaire officiel de Swiss Cycling et le remet au coordinateur des commissaires de la manifestation et à Swiss Cycling. La note de frais pour Swiss Cycling doit inclure tous les frais, même ceux qui n'ont pas été consommés. Le commissaire est remboursé (sauf VTT) directement par l'organisateur.

### **Tenues vestimentaires / uniformes**

Lors de chaque mission pour laquelle ils ont été officiellement désignés par Swiss Cycling, et uniquement lors de celles-ci, les commissaires s'engagent à porter les vêtements mis à leur disposition par Swiss Cycling.

### **Désignation des commissaires**

La responsabilité de la désignation des commissaires, pour les manifestations du moment, incombe exclusivement à Swiss Cycling. Les frais et forfaits des commissaires (transport, restauration, nuitée, etc.), de même que leur paiement, sont à la charge de l'organisateur.

- 1.1.048 Les commissaires individuellement et/ou en collège assument la direction des événements cyclistes sur le plan sportif et veillent à ce que l'événement se déroule dans tous ses aspects conformément aux règlements. Ils vérifient notamment si le règlement particulier de l'épreuve, le déroulement de celle-ci et toutes les dispositions techniques sont strictement conformes aux règlements applicables. Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions prévues.
- 1.1.049 Le collège des commissaires est composé des commissaires désignés pour contrôler un événement cycliste déterminé.
- Il enregistre les décisions des commissaires individuels et applique et/ou confirme les sanctions.
- 1.1.050 Chaque commissaire doit faire preuve de neutralité et d'indépendance. Il ne peut être impliqué à aucun titre dans l'organisation de l'épreuve. Il doit décliner immédiatement sa désignation s'il a connaissance d'un élément qui permettrait de mettre sa neutralité en question.
- 1.1.051 Le titre de commissaire est conféré par la fédération nationale compétente pour lui délivrer sa licence. Les fédérations nationales règlent les conditions d'admission, le statut et la fonction des commissaires dans le respect des principes ci-dessus.
- 1.1.052 Sauf dérogation donnée par l'UCI, un commissaire autre qu'un commissaire international de l'UCI ne peut officier que dans le pays de sa fédération nationale.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

### **Commissaires internationaux de l'UCI**

#### **Conditions de nomination**

- 1.1.053 Le titre de commissaire international de l'UCI est conféré par l'UCI aux personnes ayant satisfait à l'examen et à la validation visés à l'article 1.1.058.  
*(texte modifié au 01.01.07).*
- 1.1.054 Pour pouvoir être admis à la procédure de sélection pour commissaire international de l'UCI, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes:
- 1) être membre ou licencié d'une fédération nationale affiliée à l'UCI;
  - 2) être présenté par sa fédération nationale. Cette dernière devra soumettre un dossier de candidature signé par le président ou son délégué qui comportera les éléments suivants:
    - copie d'une pièce d'identité officielle (passeport p.ex.) prouvant que le candidat est âgé de 25 ans minimum et 50 ans maximum dans l'année de la sélection par l'UCI
    - attestation de suivi et réussite d'un cours de formation pour commissaires nationaux dont le formateur a été approuvé par l'UCI
    - attestation d'activité en tant que commissaire national dans les 2 années qui précèdent la sélection;
  - 3) avoir une excellente connaissance de la réglementation de l'UCI;
  - 4) maîtriser la langue officielle du cours qui sera l'une des 2 langues officielles de l'UCI (français ou anglais).

L'UCI opère une première sélection sur la base des dossiers reçus et des places disponibles. Les candidats retenus doivent suivre le cours et réussir l'examen de

présélection lors duquel la connaissance de la réglementation et la langue du cours sera vérifiée.

En cas d'échec, le candidat ne pourra repasser l'examen de présélection qu'une seule fois.

Si un candidat, après avoir réussi l'examen de présélection, a été empêché pour justes motifs de suivre le cours de commissaire international UCI, la réussite de l'examen de présélection reste exceptionnellement valable jusqu'au prochain cours de commissaire international UCI.

En cas d'échec à l'examen théorique de commissaire international, le candidat se verra dans l'obligation de se représenter à l'examen de présélection.

En cas de fausse déclaration, le candidat est exclu de tout cours ou examen. Le cas échéant le titre de commissaire international lui sera retiré. La personne en question peut faire appel auprès du collège arbitral de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.03; 1.04.05; 1.01.07, 01.01.10).*

1.1.055 Les candidats ayant réussi l'examen de présélection sont admis au cours de formation pour commissaire international. La formation est dispensée par des formateurs reconnus par l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.07).*

1.1.056 La formation est orientée essentiellement vers la spécialisation dans une des disciplines du cyclisme. Elle porte tant sur la connaissance théorique des règlements que sur leur application pratique sur le terrain.

1.1.057 Des sessions de cours et d'examens seront organisées séparément pour les différents types de formation. Le programme de chaque formation comporte une partie générale commune et une partie spéciale pour chaque discipline / catégorie:

#### Partie générale:

- statuts de l'UCI (généralités)
- organisation générale du sport cycliste
- championnats du monde
- championnats continentaux
- jeux olympiques (pour les disciplines olympiques)
- discipline et procédures
- sécurité et conditions du sport
- contrôle antidopage (généralités)
- aspects psychologiques et déontologiques de la fonction de commissaire international

#### Disciplines / catégories

- route
- piste
- mountain bike
- cyclo-cross
- BMX
- trial
- cycle-ball

- cyclisme artistique
- paracyclisme

*(texte modifié au 01.01.05; 1.01.07; 25.06.07; 01.01.09).*

1.1.058 La commission d'examen est constituée des formateurs. L'examen théorique comporte une partie écrite et une partie orale. L'examen écrit est doté de deux tiers des points, l'examen oral d'un tiers. En cas d'échec, le candidat aura la possibilité de repasser cet examen une seconde fois. Deux échecs dans la même discipline impliquent une exclusion pour les examens des autres disciplines.  
*(texte modifié au 01.01.03; 01.01.07).*

1.1.059 Dans les 12 mois après l'examen, le candidat doit passer une validation sur le terrain en tant que président du collège des commissaires lors d'une épreuve internationale. Cette validation sera effectuée par un formateur de l'UCI. En cas d'échec, le candidat peut la repasser une seule fois.  
*(texte modifié au 01.01.07).*

1.1.060 Pour accéder au titre de commissaire international de l'UCI un candidat doit obtenir 2/3 du maximum des points de l'examen théorique et avoir passé la validation en situation de terrain.  
*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.07).*

1.1.061 Le candidat qui obtient moins de 2/3 du maximum des points reçoit une attestation certifiant sa participation au cours de formation.  
*(texte modifié au 01.01.04; 01.01.07).*

1.1.061 bis Les commissaires internationaux seront évalués périodiquement pour pouvoir bis continuer à être désigné.

Un groupe d'évaluateurs nommé par l'unité des commissaires assurera cette évaluation. Pendant la durée de son mandat, un évaluateur ne peut pas exercer en tant que commissaire international dans la discipline pour laquelle il est désigné évaluateur, sauf sur un autre continent que ceux sur lesquels il est amené à exercer son mandat.

*(text modifié aux 1.01.07;1.01.09).*

### **Statut**

1.1.062 Un commissaire international de l'UCI ne peut en même temps:

- être détenteur d'une licence de coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer une fonction technique (assistant d'équipe, mécanicien, assistant paramédical, directeur sportif, etc...) pour le compte d'une fédération nationale ou d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer la fonction de Président ou Vice-Président au sein d'une fédération nationale ou d'une confédération continentale.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05; 1.01.07; 25.06.07; 01.01.09).*

1.1.063 Les membres du comité directeur et les membres du personnel de l'UCI ne peuvent officier en qualité de commissaire international.  
*(texte modifié au 06.10.97).*

1.1.064 L'activité d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans. Toutefois il peut être désigné comme inspecteur du contrôle antidopage au-delà de cet âge.

*(texte modifié au 01.01.07).*

- 1.1.065 Tout commissaire international dépend disciplinairement de l'UCI lorsqu'il est désigné par celle-ci.
- 1.1.066 Si un commissaire international, même en dehors d'une mission pour laquelle il a été désigné par l'UCI, commet une infraction aux règlements de l'UCI ou au code de déontologie pour les commissaires internationaux ou s'il cause quelconque préjudice moral ou matériel au sport cycliste ou à l'UCI, il sera sanctionné d'une des mesures suivantes:
- non-désignation pour une période à déterminer
  - radiation.
- 1.1.067 L'affaire sera portée devant la commission disciplinaire de l'UCI sur instruction de l'UCI. La décision de la commission disciplinaire est définitive et sans recours.  
*(texte modifié aux 06.10.97; 01.01.03, 01.01.10).*
- 1.1.068 L'UCI est obligée d'introduire le cas d'un commissaire quand sa fédération nationale en fait le demande. Cette demande doit être motivée et être accompagnée d'un dossier.  
*(texte modifié aux 06.10.97; 01.01.03).*

### **Mission**

- 1.1.069 Le titre de commissaire international de l'UCI ne confère pas le droit d'être effectivement chargé d'une mission.
- 1.1.070 Le service administratif de l'UCI désigne le ou les commissaires pour les épreuves du calendrier international, soit comme président, soit comme membre du collège des commissaires, soit comme inspecteur du contrôle antidopage.  
*(texte modifié au 15.10.04).*
- 1.1.071 S'il n'est pas désigné par l'UCI, un commissaire international peut être désigné par sa fédération nationale pour officier dans son pays.
- 1.1.072 Un commissaire international de l'UCI ne peut accepter une mission à l'étranger sans l'accord de sa fédération nationale, sauf s'il est désigné par l'UCI.
- 1.1.073 Les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour une mission ont droit à une indemnité de frais dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par le comité directeur.
- 1.1.074 Les commissaires internationaux qui sont désignés par l'UCI ou qui font partie d'un collège de commissaires dont le président est désigné par l'UCI, porteront les vêtements officiels fournis par l'UCI. Le vêtement peut être porté uniquement lors de ces missions.

## **§ 5 Directeurs sportifs**

- 1.1.075 Chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, doit désigner un seul responsable nommé directeur sportif.

Si au sein de l'équipe plusieurs personnes portent le titre de directeur sportif, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au directeur sportif titulaire, désigné nominativement en vertu du premier alinéa.

*(texte modifié au 15.10.04).*

- 1.1.076 Aucune équipe ne sera enregistrée auprès de l'UCI ou reconnue par elle comme équipe nationale, si elle n'a pas désigné de directeur sportif.  
Aucune équipe ne pourra participer aux compétitions du calendrier international si elle n'a pas désigné de directeur sportif.  
*(texte modifié au 15.10.04).*
- 1.1.077 Le directeur sportif doit être licencié comme tel.  
*(texte modifié au 15.10.04).*
- 1.1.078 Outre les tâches et responsabilités qui lui sont dévolues par d'autres dispositions réglementaires, le directeur sportif est responsable de l'organisation de l'activité sportive des coureurs, et des conditions sociales et humaines dans lesquelles ils exercent le sport au sein de l'équipe.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.1.079 Le directeur sportif doit veiller constamment et de manière systématique à sauvegarder et, dans la mesure du possible, à améliorer les conditions sociales et humaines, de santé et de sécurité des coureurs de l'équipe.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.1.080 Le directeur sportif doit veiller au respect des règlements par tous ceux qui font partie de l'équipe ou qui collaborent de manière quelconque à son fonctionnement. Il doit montrer lui-même l'exemple.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.1.081 Le directeur sportif doit assurer une assistance spécialisée de l'équipe dans les domaines suivants:  
médecine, soins visés à l'article 13.3.001 et le matériel. Il veillera à ce que l'assistance soit donnée par des personnes compétentes et, le cas échéant, porteurs de la licence requise par le règlement.  
*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05).*
- 1.1.082 Le directeur sportif doit établir une répartition des tâches circonstanciée entre toutes les personnes visées à l'article 1.1.080, à l'exception des coureurs. Les tâches de chacun doivent être décrites avec précision et dans le respect des règlements. Les titulaires des fonctions doivent être indiqués nominativement. La répartition des tâches doit être établie par écrit. Un exemplaire doit être remis à toutes les personnes visées à l'article 1.1.080. Un exemplaire doit être remis à la fédération nationale. Les équipes enregistrées auprès de l'UCI et les équipes nationales doivent également remettre un exemplaire à l'UCI.  
*(texte modifié au 1.01.05).*
- 1.1.083 Le directeur sportif doit organiser avec toutes les personnes visées à l'article 1.1.080 des consultations régulières au sujet des conditions humaines et sociales, du matériel, des risques liés à l'activité cycliste et du programme de compétition de chaque coureur. Il doit établir un rapport sur chaque consultation. A leur demande, une copie des rapports doit être remise à la fédération nationale ou à l'UCI.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

- 1.1.084 Toute infraction d'un directeur sportif aux obligations découlant du présent paragraphe sera sanctionnée d'une suspension de 8 jours minimum à dix ans maximum et/ou d'une amende de 500 chf minimum à 10.000 chf maximum. En cas d'infraction commise dans les deux ans d'une première infraction, le directeur sportif sera suspendu pour une durée de six mois minimum ou exclu définitivement et condamné à une amende de 1000 chf minimum à 20.000 chf maximum.
- 1.1.085 Toute personne ou équipe, qui ne respecte pas la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 sera sanctionnée d'une suspension de un mois minimum à un an maximum et/ou d'une amende de 750 chf minimum à 10.000 chf maximum. En cas de récidive dans les deux ans, cette infraction sera sanctionnée d'une suspension de six mois minimum ou de l'exclusion définitive et d'une amende de 1500 chf minimum à 20.000 chf maximum.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.1.086 Le directeur sportif peut être rendu responsable des infractions commises par les personnes visées à l'article 1.1.080 et sera sanctionné des sanctions prévues pour les infractions en question, à moins qu'il ne démontre que l'infraction ne peut être raisonnablement imputée à une négligence de sa part et qu'il ne l'a pas tolérée.  
*(texte modifié au 01.01.05).*



## Chapitre ÉPREUVES

### Section 1: Dispositions administratives

**A partir du 1er janvier 2011, les calendriers UCI ProTour et Historique sont regroupés dans le nouveau calendrier UCI World Tour.**

#### § 1 Calendrier

- 1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie et/ou sexe.
- 1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes:
1. route
  2. piste
  3. mountain bike
  4. cyclo-cross
  5. bmx
  6. trial
  7. cyclisme en salle (cycle-ball et cyclisme artistique)
  8. cyclisme pour tous
  9. cyclisme des coureurs ayant un handicap
- (texte modifié au 15.10.04).*
- 1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.
- 1.2.004 Pour chaque discipline sont établis un calendrier mondial, un calendrier continental par continent et un calendrier national par fédération nationale.
- Le calendrier international est composé du calendrier mondial et des calendriers continentaux.
- Une épreuve internationale est une épreuve inscrite sur un calendrier mondial ou un calendrier continental.
- Une épreuve nationale est une épreuve inscrite sur un calendrier national.
- (texte modifié au 01.01.01).*
- 1.2.005 A l'exception des épreuves de l'UCI World Tour, les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.
- (texte modifié au 15.10.04).*
- Le calendrier des épreuves de l'UCI World Tour est établi par le Conseil de l'UCI World Tour suivant les dispositions concernant l'UCI World Tour au Titre II, chapitre XV.
- (texte modifié aux 2.03.00;15.10.04).*

1.2.006 Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.  
De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI  
L'organisateur d'une épreuve sur piste, de cyclo-cross ou de mountain bike à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 3 fédérations étrangères, 2 fédérations étrangères pour une épreuve de cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.  
Les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1er juin de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

La demande d'inscription des fédérations nationales doit être effectuée selon les instructions de l'administration de l'UCI et confirme dans tous les cas l'engagement de l'organisateur de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'UCI.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

*(texte modifié aux 01.06.98, 01.01.03, 1.10.04, 01.01.05; 01.07.).*

1.2.007 Le projet des calendriers continentaux est envoyé par l'UCI aux confédérations continentales respectives qui peuvent émettre leur avis dans les 30 jours dès l'envoi du projet.

Les confédérations continentales doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier continental les épreuves du calendrier mondial qui se déroulent sur leur territoire.

1.2.008 Les calendriers nationaux sont établis par les fédérations nationales respectives.

Les fédérations doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier national les épreuves du calendrier international qui se déroulent dans leur pays.

*(texte modifié au 1.01.05).*

#### 1.2.008 N **Calendrier**

Les organisateurs demandent l'inscription de leur manifestation au calendrier national de l'année suivante, selon la publication Swiss Cycling.

Swiss Cycling s'efforce de mettre en place un calendrier national pour chaque discipline, dans lequel la concurrence entre les différentes manifestations est réduite au minimum. Les critères suivants sont respectés:

- aspects sportifs;
- qualité de la manifestation;
- tradition de la compétition;
- nombre de catégories de départs;
- date de l'inscription;
- répartition géographique.

Après la publication du calendrier international, Swiss Cycling organise une conférence destinée à régler les différends relatifs au calendrier national.

Le jour d'un Championnat national, il est interdit d'organiser une course nationale ou cantonale dans la même discipline.

*(Texte modifié au 1.1.07; 1.01.09)*

### **Classifications des manifestations**

Les Championnats suisses et les Swiss Cycling Cups ont droit à un statut spécial (points des classements annuels, dates, etc.). Swiss Cycling se réserve le droit de changer la classification d'une telle course à tout moment.

### **Courses régionales et soirées**

Il s'agit de courses mises sur pieds par un Comité d'organisation, et ouvertes à tous les membres des clubs de la région (conformément à la régionalisation sportive de Swiss Cycling), de l'association cantonale et des clubs. Le Comité d'organisation assume la totalité de la responsabilité pour la course. Swiss Cycling décline toute responsabilité. Pour ces courses, Swiss Cycling perçoit une redevance de calendrier de CHF 50.-- par course, ou de CHF 200.-- par série. La course n'est pas supervisée par des commissaires engagés par Swiss Cycling; le règlement UCI/SC doit néanmoins être impérativement appliqué.

*(Texte modifié au 1.1.07)*

- 1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes:
- genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format).
  - description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
  - type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
  - financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
  - références en matière d'organisation.
- Le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté.  
*(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05).*
- 1.2.010 *[texte modifié au 1.01.04; abrogé au 1er janvier 2005].*
- 1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.  
*(texte modifié au 01.01.99).*
- 1.2.012 L'inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de 100 chf par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus, sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription de toute autre édition précédente n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI. Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

*(texte modifié aux 01.06.98; 01.02.03; 01.01.04; 01.01.05).*

1.2.012 N Par leur inscription, les organisateurs s'engagent à payer les taxes de calendrier. Les montants des taxes de calendrier sont définis chaque année par le Comité Directeur de Swiss Cycling, et publiés sur le site Internet de la Fédération.

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI. L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié aux 02.03.00; 01.01.05, 01.01.10).*

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite au calendrier international est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI World Tour du Conseil de l'UCI World Tour, sur demande de la fédération nationale de l'organisateur. En cas de changement de date ou en cas d'annulation de l'épreuve, l'organisateur sera redevable d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, avec possibilité de recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié aux 02.03.00; 01.01.05, 01.01.10).*

## **§ 2 Dénomination des épreuves**

1.2.015 L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.

1.2.016 La fédération nationale et l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.

1.2.017 Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou sauf autorisation préalable et expresse de l'UCI ou de la fédération nationale compétente en ce qui concerne les épreuves de son calendrier national.

1.2.018 L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

### **§ 3 Epreuves interdites**

1.2.019 Aucun licencié ne peut participer à une épreuve qui n'est pas inscrite sur un calendrier national, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnue par une fédération nationale, une confédération continentale ou l'UCI.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la fédération nationale du pays où se déroule cette épreuve.

1.2.020 Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI

1.2.021 En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié sera sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende de 50 à 100 chf.

### **§ 4 Accès à l'épreuve**

1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public. Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un coureur suspendu est sanctionné d'une amende de 2000 à 10.000 chf.

1.2.023 L'organisateur accordera une accréditation et l'accès gratuit aux membres des organes de sa fédération nationale et de l'UCI.

### **§ 5 Homologation**

1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué par la fédération nationale de l'organisateur le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve.  
*(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).*

1.2.025 Les fédérations nationales veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

### **§ 6 Classements et coupes**

1.2.026 Les fédérations nationales, leurs affiliés et licenciés et d'une façon générale les organismes qui en dépendent ne peuvent collaborer activement ou passivement à aucun autre classement individuel ou par équipes basé sur les épreuves du calendrier international en dehors de ceux établis par l'UCI ou expressément autorisés par elle.

Les épreuves d'un organisateur qui ne respecte pas l'alinéa précédant sont rayées du calendrier international l'année suivante.  
*(texte modifié aux 1.08.00; 1.01.05).*

#### **1.2.026 N Classements annuels**

Swiss Cycling établit un classement annuel pour certaines disciplines. Les points sont attribués comme ci-dessous.

Seules des compétitions inscrites au calendrier Swiss Cycling sont prises en considération.

Les points obtenus sont attribués à chaque athlète dans le classement annuel de sa catégorie et de sa discipline. Lors de classements ex-aequo, les points sont attribués à tous les athlètes classés, selon le tableau.

## **§ 7 Championnats nationaux**

- 1.2.027 Les championnats nationaux sont courus suivant les règlements de l'UCI.
- 1.2.027 N Le processus d'attribution des Championnats nationaux est fixé par le Comité Directeur de Swiss Cycling.

### **Candidature et réalisation**

En principe, tout organisateur (Clubs, villes, GI, GT et autres associations) peut se porter candidat à l'organisation d'un Championnat National. Les organisateurs intéressés peuvent demander un contrat cadre auprès de Swiss Cycling.

La candidature n'est considérée comme telle que quand le dossier de candidature est parvenu par écrit à Swiss Cycling. Les documents et informations suivantes doivent être donnés: lieu et/ou description du parcours, informations relatives à la structure de l'organisation, une déclaration d'approbation de principe avec les dispositions contractuelles.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par la Commission Technique compétente, le Comité Directeur désigne la candidature retenue pour l'organisation du Championnat national en question.

Un Championnat suisse n'est organisé que si au moins le nombre d'athlètes par catégorie se présente au départ selon liste sur le site web de Swiss Cycling (Championnats Suisse / Maillots et médailles).

Les Championnats suisses peuvent être disputés lors d'une compétition définie par Swiss Cycling.

### Planche de prix

Prix en sommes d'argent Les prix minimaux en sommes d'argent (CHF) pour les Championnats nationaux sont les suivants.

Discipline	Hommes Élite	Femmes Élite	U 23	Hommes U19	Femmes U19	Masters Hommes	Masters Femmes	Autres
Route en ligne	5'000.-	2'500.--	1'000.	1'000.--	500.--	600.--	600.--	--
Route CLM	2'000.-	1'000.--	500.--	500.--	250.--	300.--	300.--	--
Piste Keirin	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Poursuite	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Poursuite par équipes	800.--	--	--	200.--	--	300.--	300.--	--
KM (500 m)	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Scratch	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Sprint	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Vitesse / équipes	600.--	--	--	200.--	--	300.--	300.--	--
Course aux Points	500.--	300.--	--	200.--	100.--	300.--	300.--	--
Américaine	600.--	--	--	200.--	--	300.--	300.--	--
MTB CC	4700.-	3415.-	1425.-	905.-	905.-	475.-	--	--
MTB XCM	4700.-	2815.-	--	--	--	--	--	--
MTB DH	3350.-	3000.-	--	835.-	835.-	475.-	--	--
MTB 4X	2425.-	2075.-	--	--	--	--	--	--

Trial, BMX et Cyclo-Cross voir règlement de ces différentes disciplines

#### Remarques

- Pour les disciplines Route / VTT / Cyclo-Cross, le montant minimum des prix peut être réduit de 50 % si moins de 20 athlètes sont classés.
- Pour la discipline Piste, le montant minimum des prix peut être réduit de 30 % si moins de 10 athlètes sont classés.

*(texte modifié aux 01.01.07)*

1.2.028 La participation aux championnats nationaux est réglée par les fédérations nationales respectives. Seuls les coureurs qui possèdent la nationalité du pays au regard du présent règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année peuvent concourir pour le titre de champion national et les points afférents. Si une fédération nationale organise une épreuve distincte pour attribuer le titre de champion national dans une certaine catégorie, les coureurs de cette catégorie ne peuvent participer à l'épreuve pour le championnat national dans une autre catégorie. Au maximum trois fédérations nationales peuvent organiser leur championnat national dans une épreuve conjointe.

*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.028 N Tout athlète de nationalité suisse ou venant du Liechtenstein peut participer aux Championnats nationaux, pour autant que les contingents le permettent. Les engagements se font par ordre chronologique. Les athlètes appartenant à un GS ou à l'équipe nationale ont priorité pour participer au Championnat national de leur discipline et catégorie.

L'organisateur est libre de définir un droit d'inscription. Si nécessaire, l'organisateur est libre de revendiquer une taxe d'inscription, à la charge des athlètes.

### **Route, Piste et Cyclo-Cross**

Voir le règlement national Route.

### **BMX, Indoor, VTT et Trial**

Voir le règlement national de ces différentes disciplines.

En règle générale, Swiss Cycling n'autorise les Championnats suisses que pour les catégories pour lesquelles l'UCI organise un Championnat du monde. Sur requête écrite, des Championnats suisses d'autres disciplines et/ou catégories peuvent être également autorisés par le Comité directeur de Swiss Cycling.

*(Texte modifié au 01.1.07)*

- 1.2.029 Les championnats nationaux sur route doivent être organisés durant la dernière semaine du mois de juin. A défaut, des points UCI ne peuvent pas être attribués. Tout résultat doit être reçu à l'UCI par voie électronique ou fax au plus tard 2 jours après le dernier jour de l'épreuve. Tout classement reçu après l'échéance de ce délai ne sera pas pris en compte pour le classement UCI.

Les championnats nationaux de cyclo-cross seront organisés à la date approuvée par le Comité Directeur.

Les championnats nationaux de mountain bike, doivent être organisés le 29e week-end de l'année.

L'UCI peut accorder des dérogations pour l'hémisphère sud ainsi que dans des cas de force majeure.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06; 01.01.08; 01.01.09, 01.07.10).*

- 1.2.029 N Dates des manifestations  
Pour des disciplines dans lesquelles l'UCI a défini une date protégée, cette dernière est valide. Pour les autres disciplines, c'est Swiss Cycling qui définit la date.

## **§ 8 Paris**

- 1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende de 2000 chf à 200 000 chf.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05).*

## **§ 9 Sponsoring**

- 1.2.030 bis Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.

Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.

Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la course, les infractions à cet article sont sanctionnées comme suit:

- Refus de départ et amende de CHF 1'000.00 à CHF 200'000.00 pour une équipe
- Refus de départ et amende de CHF 100.00 à CHF 25'000.00 pour un licencié
- Radiation de l'épreuve du calendrier et/ou amende de CHF 5'000.00 à CHF 500'000.00 due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.

*(article introduit au 1.07.10).*

## **Section 2 : Organisation des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

### **§ 1 Organisateur**

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste doit être licencié comme tel. Il doit être un licencié de la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI World Tour, par le Conseil de l'UCI World Tour.

*(texte modifié aux 02.03.00; 1.01.05).*

1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, les fédérations nationales et les commissaires sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.

1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit nommer l'UCI comme co-assuré et couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI en relation avec l'épreuve.

*(texte modifié au 1.01.05).*

1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: coureurs, accompagnateurs, officiels, commissaires, presse, services d'ordre, services médicaux, sponsors, public, ...

Sauf disposition contraire, l'organisateur doit fournir tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve, y compris tout le matériel de chronométrage.  
*(texte modifié au 1.01.06).*

- 1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

## **§ 2 Autorisation de l'organisation**

- 1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite à un calendrier national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la fédération nationale qui fait l'inscription.

- 1.2.038 L'organisateur doit également obtenir les autorisations administratives requises par les lois et règlements du pays où se déroule la compétition.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

- 1.2.039 Dans le délai fixé par sa fédération nationale, l'organisateur doit lui soumettre le dossier technique de son épreuve comportant au moins les données suivantes (si applicable):
- règlement particulier de l'épreuve; ce règlement ne peut être reproduit dans le programme qu'après approbation de la fédération nationale;
  - programme et horaire des compétitions;
  - coureurs invités (catégories de coureurs, équipes, ...);
  - réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification;
  - liste des prix et des primes;
  - conditions financières en matière des frais de voyage et de pension;
  - organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement ...);
  - organisation du transport des participants et des bagages;
  - description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée;
  - emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...);
  - mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical;
  - installations de photo-finish et de chronométrage;
  - installations sonores et speakers.
- (texte modifié au 01.01.05).*

- 1.2.039 N Uniquement les épreuves inscrites au calendrier international doivent faire parvenir cette documentation à Swiss Cycling au moins trois semaines avant la manifestation. En ce qui concerne les épreuves nationales, la documentation doit être remise au Commissaire Coordinateur officiant sur l'épreuve au plus tard trois semaines avant la date du déroulement de l'épreuve.

## **§ 3 Règlement particulier**

- 1.2.040 L'organisateur établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve.

Il devra être entièrement conforme au présent règlement et être approuvé préalablement par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.040 N La rédaction d'un règlement particulier n'est pas obligatoire pour les épreuves nationales. En revanche, la manifestation doit être annoncée (comprenant au minimum: dates et heures, distance, catégories, schéma des prix en sommes d'argent, distribution des numéros de départ, coordonnées, organisateurs, redevance de participation, autres indications spéciales) au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve via Swiss Cycling.

1.2.041 (N) Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

#### **§ 4 Programme - guide technique**

1.2.042 (N) L'organisateur doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve qui doit être approuvé préalablement par sa fédération nationale.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

Il doit être rédigé au moins en langue française ou anglaise.

1.2.042 N Pour des épreuves nationales, la réalisation d'un programme et/ou d'un guide technique est facultative. Si l'organisateur réalise un programme, celui-ci devra être présenté Commissaire Coordinateur officiant sur l'épreuve au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve.

1.2.043 A l'exception de changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mises en concordance avec le règlement. L'organisateur peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes:

- 1) il doit informer les équipes ou coureurs et les commissaires internationaux au moins 15 jours à l'avance;
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, commissaires, fédérations nationales et à l'UCI, les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire.

*(texte modifié au 01.1.04).*

1.2.044 En cas d'infraction aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur est sanctionné d'une amende de 500 à 2000 chf.

1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.

L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve au(x) commissaire(s) international (aux).

- 1.2.046 A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.
- 1.2.047 Du fait de sa participation à l'épreuve le coureur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

## **§ 5 Invitation – Engagement**

### **Principe général**

- 1.2.048 (N) Sauf disposition particulière, l'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

Sans préjudice des dispositions concernant le Mountain bike, le BMX le cyclisme pour tous et la catégorie Master, il est interdit aux organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international d'exiger des coureurs et/ou des équipes un droit de participation de quelque sorte que ce soit (participation aux frais, taxe d'inscription, etc.).

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05; 23.09.05, 01.02.07).*

### **Modalités**

- 1.2.049** (N) L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité. Au moins **50** jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax, **e-mail**) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins **40** jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins vingt jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété.

L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax **ou e-mail** à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.10.10).*

- 1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des commissaires pour contrôle.

### **Dispositions générales**

- 1.2.051 Pour les épreuves d'un calendrier national, les modalités d'engagement sont fixées par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.051 N Toute manifestation est publiée via Swiss Cycling.

Tout athlète possédant une licence peut participer à des manifestations de sa catégorie.

#### **Publication des manifestations par les organisateurs**

Les organisateurs utilisent tout moyen de publication qui leur semble bon (imprimés, courriers, Internet, publicité, ...). La publication contient obligatoirement les éléments suivants: date, lieu, horaires, montant des prix et du droit d'inscription, modalités générales d'inscription (moyens, délais, remboursements, etc.), parcours, horaires de la remise des dossards et de la réunion technique.

1.2.052 Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.011.  
*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.05).*

1.2.052 N **Autorisation de courir à l'étranger (uniquement pour la discipline Route)**

Une autorisation de courir à l'étranger doit être demandée à Swiss Cycling si une compétition à laquelle l'athlète serait admis a lieu en Suisse le même jour. La demande doit être formulée par écrit et adressée à Swiss Cycling avant que l'athlète ne s'engage auprès d'un organisateur étranger. Les athlètes sous contrat avec un GS enregistré auprès de l'UCI sont dispensés de cette formalité.

Il est interdit de solliciter une autorisation si l'athlète et/ou son équipe a déjà annoncé sa participation à une course en Suisse.

Swiss Cycling délivre au maximum deux autorisations de départ à l'étranger, par jour et catégorie. Tous les athlètes étant sous contrat auprès d'un GS (lequel est enregistré auprès de l'UCI) sont exemptés de cette condition.

#### **Appartenance à un Club**

Un changement de club en dehors de cette période ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite du Président du club d'origine.

1.2.053 En cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe engagée, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de pension convenus par écrit.

Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement et l'équipe, qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de pension convenus par écrit.  
*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05).*

1.2.054 L'organisateur ne peut accepter d'engagement tardif. L'organisateur doit en informer le signataire de l'engagement en question. En cas de contestation le président du collège des commissaires tranchera.

L'organisateur ne peut refuser le départ à une équipe ou un coureur engagé. Il doit soumettre ses objections au collège des commissaires qui décidera.

Si l'organisateur refuse sans motif valable la participation d'une équipe engagée dans une épreuve route de la classe HC ou 1, l'organisateur doit payer à l'équipe une indemnité forfaitaire égale à deux fois le montant de l'indemnité de participation.

*(texte modifié aux 01.01.02, 01.01.05).*

### **Sanctions**

1.2.055 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1. Coureur engagé (numéros d'identification délivrés) absent au départ:
  - ne participant pas à une autre épreuve: amende de 50chf.
  - participant à une autre épreuve: exclusion du classement et amende de 500 à 3000 chf.
2. Non-utilisation du bulletin d'engagement officiel par l'organisateur: amende de 300 à 1000 chf par équipe.

*(texte modifié au 1.01.05).*

## **§ 6 Permanence – secrétariat**

1.2.056 (N) L'organisateur doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.

*(article introduit au 01.01.05).*

1.2.057 (N) Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.

1.2.058 (N) La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI, ou, si les commissaires n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.

*(article introduit au 01.01.05)*

1.2.059 (N) La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

*(article introduit au 01.01.05).*

## **§ 7 Parcours et sécurité**

### **Sécurité**

1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.

*(article introduit au 01.01.05).*

1.2.061 Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur

le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs ...).  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.

1.2.063 En aucun cas l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.063 N En aucun cas, Swiss Cycling ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

1.2.064 Les coureurs doivent étudier le parcours à l'avance.  
Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple: indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.  
Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera sanctionné suivant l'article 12.1.040.15, sans préjudice des autres sanctions prévues.  
*(texte modifié au 01.01.07).*

1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écarterent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

## **§ 8 Service médical**

1.2.066 L'organisateur doit mettre en place un service médical adéquat.

1.2.067 L'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux coureurs.

1.2.068 Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la compétition ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.  
*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05).*

## **§ 9 Prix**

1.2.069 Toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme/guide technique de l'épreuve.

1.2.070 Pour les épreuves inscrites au calendrier international, le comité directeur peut fixer le montant minimum des prix. Pour les épreuves de l'UCI World Tour, le montant minimum des prix est fixé par le Conseil de l'UCI World Tour.  
*(texte modifié aux 02.03.00, 01.01.05).*

1.2.070 N Swiss Cycling fixe les montants suivants. Il s'agit ici de montants minimaux. L'organisateur est libre de les augmenter et d'élargir la liste des bénéficiaires.

#### **Route**

Vue d'ensemble selon planche de prix Homepage Swiss Cycling / organisateurs  
*(texte modifié aux 01.02.2010).*

#### **VTT**

Vue d'ensemble selon planche de prix Homepage Swiss Cycling / organisateurs

L'organisateur est libre du partage des prix, mais il doit impérativement récompenser les dix premiers du classement (ne vaut pas pour le VTT).

Si plusieurs catégories courent ensemble (à l'exception des catégories Masters) sans qu'un classement séparé ne soit établi, l'organisateur paiera le montant des prix prévu pour la catégorie la plus haute, plus 30 %.

Si plusieurs classements sont établis, l'organisateur doit attribuer les prix prévus pour chaque catégorie, conformément au barème ci-dessus.

Les montants mentionnés sont des montants minimaux. Le cas échéant, Swiss Cycling suggère aux organisateurs d'attribuer des prix plus importants, reflétant le prestige de leur manifestation.

Swiss Cycling ne prescrit pas de montants minimaux pour la Catégorie Jeunesse. L'organisateur est libre dans la définition des prix. Il est également possible d'attribuer des prix en nature.

#### **Piste**

Par jour de course et discipline: CHF 200.--.

L'organisateur est libre dans le partage des prix, mais il doit impérativement récompenser les trois premiers du classement.

Les montants mentionnés sont des montants minimaux. Le cas échéant, Swiss Cycling suggère aux organisateurs d'attribuer des prix plus importants, reflétant le prestige de leur manifestation.

#### **BMX, Trial, Cyclisme Artistique et Cycle-Balle**

Pour ces disciplines, l'organisateur est libre d'attribuer un prix en numéraire ou non. S'il décide de le faire, les dispositions relatives à la Piste s'appliquent.

#### **Modalités de paiement**

Les prix ne peuvent pas être remplacés par des produits/service en nature et doivent être versés en argent liquide si les parties concernées n'en décident pas autrement. En ce qui concerne les délais de paiement, voir l'article 1.2.112 N du Règlement UCI/SC.

### **Récompenses en nature, distinctions, cadeaux, coupes et trophées**

Dans ce domaine, les organisateurs sont libres de récompenser les participants comme bon leur semble.

*(texte modifié aux 01.01.07, 01.02.10).*

- 1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur doit verser dans les mains de sa fédération nationale le montant total des prix. La fédération nationale veillera à leur distribution. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire, dans ce cas les prix doivent être réglés par l'organisateur.
- 1.2.071 N En Suisse, les organisateurs d'épreuves internationales doivent faire parvenir à Swiss Cycling une garantie bancaire couvrant l'ensemble des prix, au moins 30 jours avant la date de l'épreuve. Pour les épreuves nationales, les organisateurs peuvent renoncer à l'établissement d'une garantie bancaire en faveur de la Fédération. Si l'organisateur ne tient pas ses engagements financiers envers les coureurs, Swiss Cycling n'endosse aucune responsabilité.
- 1.2.072 Les prix doivent être payés aux bénéficiaires ou leurs représentants au plus tard 90 jours après l'arrivée de l'épreuve.
- 1.2.072 N Pour les épreuves nationales, les organisateurs doivent distribuer les prix au plus tard une heure après la fin de l'épreuve.
- 1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois. A défaut, le montant est augmenté de plein droit de 20% (vingt pour cent) et l'organisateur peut saisir l'UCI. Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.10.05; 01.01.09).*

- 1.2.074 Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

### **§ 10 Frais de voyage et de pension**

- 1.2.075 1. Sans préjudice des dispositions ci-après, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs participant à une épreuve du calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement, les repas et les boissons (seulement eau minérale) pendant l'épreuve.

2. Le comité directeur ou le conseil de l'UCI World Tour peut imposer aux organisateurs de certaines épreuves le paiement d'une indemnité de participation et en fixe le montant minimum.

L'indemnité de participation couvre les frais de voyage.  
*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.01.05; 01.01.06, 01.01.2010).*

1.2.076 Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera versée comme suit:

- un tiers à l'issue de la réunion des directeurs sportifs
- un tiers à la moitié de la compétition
- le solde, la veille du dernier jour.

*(texte modifié au 01.01.05).*

### **Section 3: Déroulement des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

#### **§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition**

1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des commissaires.

1.2.078 Le président du collège des commissaires, en collaboration avec les commissaires, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

*(texte modifié au 1.01.05).*

#### **§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes**

1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, des fédérations, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendu.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions légales du pays où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

1.2.083 En compétition le port et l'usage de récipients en verre sont interdits.

### **§ 3 Directeur sportif**

1.2.084 Lors des épreuves, chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.  
*(texte modifié aux 01.01.99; 01.01.05).*

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.).

Il doit répondre aux convocations du président du collège des commissaires ou de la direction de l'organisation.  
*(texte modifié au 01.01.99).*

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des commissaires.

### **§ 4 Réunion des directeurs sportifs**

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur doit convoquer une réunion, dans un local approprié, avec les représentants de l'organisation, les directeurs sportifs, les commissaires et, s'il y a lieu, les responsables des véhicules neutres et les services d'ordre, pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité.

Dans les épreuves sur route des calendriers UCI World Tour historique, des circuits continentaux des classes HC et 1 pour Hommes Elite et dans les épreuves Coupes UCI sur route, cette réunion doit se tenir aux heures suivantes:

- départ de l'épreuve avant 12h00: la veille à 17h00;
- départ après 12h00: à 10h00 le jour de l'épreuve.

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de mountain bike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.01.06; 01.01.08; 01.01.09).*

1.2.088 A la réunion, les commissaires feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI.  
*(texte modifié au 01.01.04; 01.01.05).*

## **§ 5      Contrôle des inscriptions**

1.2.089      L'organisateur remet au collège des commissaires, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme coureurs titulaires ou coureurs de réserve (liste des engagés).  
*(texte modifié au 01.01.02).*

1.2.090      Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des commissaires l'identité des coureurs qui prendront le départ. Le collège des commissaires vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés.  
Le collège des commissaires vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.  
*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05).*

1.2.091      Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit son (ses) numéro(s) d'identification.  
*(texte modifié aux 01.01.04, 01.01.05).*

1.2.092      Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.093      Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

## **§ 6      Départ de l'épreuve**

1.2.094      Pour les épreuves sur route en ligne et pour les épreuves de cyclo-cross, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un commissaire.  
*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05).*

1.2.094 N      supprimé

1.2.095      Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.

1.2.096      Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un commissaire (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.

1.2.097      Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.

- 1.2.098 Les commissaires vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéro d'identification, ....).  
*(texte modifié au 01.01.05).*

## **§ 7 Arrivée**

### **Ligne d'arrivée**

- 1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le mountain bike la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.  
*(texte modifié aux 01.01.04, 01.01.05).*

- 1.2.099 N Pour les épreuves nationales, une ligne blanche d'une largeur allant de 6 cm à 10 cm peut être utilisée.

- 1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des commissaires.  
*(texte modifié aux 01.01.00, 01.01.04, 01.01.05).*

- 1.2.101 Dans les épreuves sur route, de mountain bike, de BMX et de cyclo-cross, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damiers noirs et blancs. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

- 1.2.102 (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire dans les épreuves suivantes:
- épreuves en ligne sur route
  - épreuves sur piste
  - épreuves de mountain bike des Jeux Olympiques, championnats du monde et Coupe du monde.
  - épreuves de BMX
- Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, seule la photo-finish est obligatoire.  
*(texte modifié aux 01.01.04, 1.1.05; 01.01.06).*

- 1.2.102 N supprimé 01.02.10

- 1.2.103 Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

### **Chronométrage**

1.2.104 Pour chaque épreuve la fédération nationale de l'organisateur désigne un nombre suffisant de commissaires-chronométrateurs licenciés par elle. Les commissaires-chronométrateurs peuvent être aidés pour les opérations étrangères au chronométrage proprement dit par d'autres personnes licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.105 Les commissaires-chronométrateurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.

Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le mountain bike, les temps sont pris jusqu'au 1/1000e de seconde.

Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.  
En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.

**1.2.106 N** Chronométrage électronique  
Le chronométrage électronique utilisé doit être reconnu et fonctionner impeccablement, et permettre en toutes circonstances (même en cas de pannes de courant, d'effets météorologiques, d'embourbement, etc.) d'établir une liste de classement correcte. Une manipulation erronée des puces (confusion entre puces, puces oubliées, puces mal montées, etc.) doit pouvoir être corrigée à tout moment, par des interventions manuelles. Le contrôle des tours est assuré par le système, et tous les temps de tours peuvent être présentés sur demande.

La responsabilité du classement, de même que le chronométrage, incombent à la personne en charge du chronométrage électronique.

La personne responsable pour le chronométrage électronique doit être présente à la réunion du collège des commissaires.

#### Chronométrage reconnu

- ChronoRomandie
- AS Pro Sport GmbH
- **Elite Timing GmbH**

*(texte introduit: 01.09.07; texte modifié au 01.02.10, 01.01.2011 )*

1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps.  
Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométrateurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe. Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.  
*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.09).*

#### **Classement**

- 1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.
- 1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le commissaire-juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur base des moyens techniques disponibles.  
*(texte modifié au 01.01.05).*
- 1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la fédération nationale de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.

La fédération nationale de l'organisateur communique toute correction à l'organisateur et aux coureurs intéressés, le cas échéant via leur équipe. Pour les épreuves du calendrier international, elle avise également l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur veillera également à régler toutes les implications de la correction du classement.

*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05).*

## **§ 8 Protocole**

- 1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations: remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...
- 1.2.112 N Pour les épreuves nationales, les organisateurs sont obligés de commencer la cérémonie protocolaire au plus tard une demi-heure après la fin de l'épreuve.
- 1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

## **Section 4: Contrôle des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05)

### **§ 1 Disposition générale**

- 1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier national est réglé par la fédération nationale de l'organisateur.

Le contrôle des épreuves du calendrier international est réglé par la présente section.

*(texte modifié au 01.01.05).*

### **§ 2 Collège des commissaires**

#### **Tâche et composition**

1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège de commissaires.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les commissaires puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

1.2.116 Le collège des commissaires est composé d'un nombre impair de commissaires. Le nombre et le statut des commissaires à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous:  
*(texte modifié au 01.01.05, 26.01.07).*

## ÉPREUVES SUR ROUTE

Fonction et statut	Désigné par	Coureurs de toutes catégories					
		Jeux Olympiques	Championnats du monde	Championnats du monde junior & championnats du monde B (1)	Championnats continentaux & jeux régionaux (2)	Championnats masters mondiaux	Championnats nationaux
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	
	FN	-	-	-	-	-	1*
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	4	6	5	-	-	
	FN	-	-	-	2	2	
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN	-	-	-	-	-	
	FN	10*	8	10	*	10*	

\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préférentiellement soumis à l'UCI.

## ÉPREUVES SUR ROUTE

Fonction et statut	Désigné par	Calendrier mondial			Circuits continentaux hommes elite			Femmes Elite			Hommes et Femmes Junior		
		Epreuves d'un jour	Epreuves par étapes	Grands Tours	Hors classe	1	2	2	Coupe du Monde	1	2	HCup	1
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	2	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN	-	-	-	2	2	-	2	2	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	FN	-	-	-	-	-	2	-	2	-	2	2	2
Commissaires complémentaires officiant en voiture ou à moto	FN	3	2-4*	3-6*	2-6*	2-6*	0-2*	1-3*	0-2*	0-2*	0-2*	0-2*	0-2*

\* Selon le nombre de participants et la nature du parcours.

(1) Concerne les disciplines route et piste.

(2) Pour les Commonwealth Games, l'UCI désignera un Président pour chacune des disciplines cyclistes.  
(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.08; 15.07.08; 1.01.09; 1.02.10).

## ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS

Function et statut	Désigné par	Championnats du monde	Championnats masters mondiaux	Coupe du monde	Championnats continentaux	C1	C2	Championnats nationaux
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1*	
	FN							1**
Secrétaire du collège des commissaires	UCI	1		1				
	FN		1		1	1	1	
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	3						
	FN		2	2	2	1*		
Commissaires complémentaires, commissaires internationaux	FN	4	3	3	2	2	2	

\* de la nationalité du pays organisateur.

\*\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI.

(texte modifié au 1.02.10).

## ÉPREUVES SUR PISTE

Fonction visé(e)	Designé(e) par	Jeux Olympiques	Championnats de monde	Championnats de monde juniors	Championnats de monde "B"	Championnats mondiaux masculins	Championnats continentaux + Jeux olympiques	Coupe du monde	Q.1	Q.2	Q.3	C.L.4	Championnats universels
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	RN												1*
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1			1					
	RN						1		1				
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire national	RN									1	1	1	
Starter, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1			1					
	RN						1		1	1			
Starter, commissaire national	RN										1	1	

Function et statut	Designé par	Jeux Olympiques	Championnats du monde	Championnats du monde juniors	Championnats du monde "B"	Championnats monde masters	Championnats continentaux + Jeux régionaux	Coupe du monde	C.L. 1	C.L. 2	C.L. 3	C.L. 4	Championnats nationaux
Juge-arbitre, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1			1					
	FN					1	1		1				
Juge-arbitre, commissaire national	FN										1	1	
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire international UCI	UCI	1	3	1	1			1					
	FN												
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire national	FN												
							1						
Commissaires complémentaires, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	10	12	10	10	10	10	11	5	5	3	3	

\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI.

(texte modifié au 15.07.08; 1.02.10).

## ÉPREUVES MOUNTAIN BIKE

Fonction et statut	Designé par	Jeux Olympiques	Compagnons du monde	Compagnons du monde nombreux	Compagnons masculins nombreux	Compagnons jeunesse*	Coupe du monde	SWC	SI	SZ	HC	C1	C2	C3	Compagnons individuels
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	FN														1**
Assistant président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1			1*								
	FN				1	1	1								
Assistant président du collège des commissaires, commissaire national	FN								1	1	1	1	1		
	UCI	1	1	1			1								
Secrétaire du collège des commissaires, commissaires internationaux UCI	UCI	1	1	1											
	FN				1	1			1	1	1	1	1	1	

\*:uniquement pour les événements triples : XCO, DH, 4X

fonction et statut	Designé par	Jeux Olympiques	Championnats du monde	Championnats du monde marathon	Championnats masculins mondiaux	Championnats continentaux * Jeux régionaux	Coupe du monde	SIF	SI	S2	HC	C1	C2	C3	Championnats nationaux
Commissaire au départ (XQ), commissaire international UCI	UCI	1	1	1											
	FN				1	1	1								
Commissaire au départ (XQ), commissaire national	FN							1	1	1	1	1	1	1	
	UCI	1	1												
Commissaire au départ (DH), commissaire international UC	FN						1								
	FN							1	1	1	1	1	1	1	
Commissaire au départ (DH), commissaire national	FN							1	1	1	1	1	1	1	

Fonction visé(e)	Desqu(e) par	Jeu Olympique	Championnats du monde	Championnats du monde membres	Championnats mondiaux mixtes	Championnats continentaux** Jeu olympique	Coupe du monde	SAC	SI	S2	HC	C1	C2	C3	Championnats références
Commissaire à l'arrivée, commissaire international UCI	UCI	1	1												
	FN			1		1	1								
Commissaire à l'arrivée, commissaire national	FN							1	1	1	1	1	1	1	
Commissaires ajoints, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	6*	6	6	6	4	4	2	1	1	2	1	1		

\* selon le nombre de participants et la nature du parcours.

\*\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préférentiellement soumis à l'UCI.

(article modifié aux 1.01.04; 1.01.08; 1.02.10).

## ÉPREUVES TRIALS

Fonction et statut	Désigné par	Championnats du monde Classe 1	Coupe du monde Classe 2	Epreuves continentales Classe 3	Championnats nationaux Classe 5
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	UCI	1	1		
	FN			1*	1*
Commissaire de zone, commissaire international UCI	UCI	7	5		
	FN	8	6	6	

\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI.

(article modifié aux 1.01.04; 1.02.10).

## ÉPREUVES BMX

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques	Championnats de monde Classe 1	BMX SX World Cup Classe 2	Championnats continentaux Classe 3	Cesques Internationales Classe 4	Epreuves Internationales Classe 5	Championnats nationaux Classe 6
Président du collège des commissaires, commissaires international UCI	UCI	1	1	1	1	1		
	FN						1*	1*
Assistant président du collège des commissaires, commissaires international UCI ou national	UCI	1	1	1				
	FN				1	1	1	1
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	2	1				
	FN							
Membre 1 du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	UCI	1	1					
	FN			1				
Membre 2 du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	UCI	1						
	FN		1					
Commissaire au départ (starter), commissaire national	UCI							
	FN	1	1	1				

Fonction et statut	Desquels par	Jeux Olympiques	Championnats du monde Classe 1	BMW SX World Cup Classe 2	Championnats continentaux Classe 3	Coupeques internationales Classe 4	Epreuves internationales Classe 5	Championnats nationaux Classe 6
Commissaire au départ (start), commissaire national	UCI							
	FN	1	1	1				
Commissaires adjoints, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	2						

\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.04 ; 1.01.06 ; 15.07.08 ; 1.02.10).

## ÉPREUVES DE CYCLISME EN SALLE

Fonction et statut	Désigné par	Championnats du monde de cycle-ball	Championnats du monde de cyclisme artistique	Coupe du monde de cycle-ball	Epreuves A de cycle-ball	Epreuves A de cyclisme artistique	Epreuves B de cycle-ball	Epreuves B de cyclisme artistique	Autres épreuves
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1					
	RN				1	1			
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI ou commissaire national	RN						1	1	
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	5	6	3 (4 pour la finale)					
	RN				2*	2*			
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	RN						1	1	

\*provenant de 2 nations différentes.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.08; 1.02.10).

## EPREUVES DE PARACYCLISME

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Paralympiques Route et Piste	Championnats du monde	Coupe du monde	Epreuves P1
Président du collège des commissaires, commissaires internationaux UCI	UCI	1	1	1	1
	FN				
Secrétaire du collège des commissaires, commissaires internationaux UCI	UCI	1	1	1	
	FN				
Membre du collège des commissaires, commissaires internationaux UCI	UCI	4	4	1	
	FN				
Membre du collège des commissaires, commissaires nationaux	UCI				
	FN	10	6-8	5-8	3-5

(texte modifié aux 1.02.10; 1.10.10).

1.2.117 (N) Le collège des commissaires est assisté par des commissaires-chronométreurs et un commissaire-secrétaire, désignés et licenciés par la fédération nationale de l'organisateur.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

#### **Président du collège des commissaires**

1.2.118 Le président du collège des commissaires est désigné par la fédération nationale de l'organisateur ou par l'UCI, suivant le cas.

Le président du collège des commissaires, ou un commissaire désigné par lui, exerce la fonction de directeur de compétition.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

#### **Commissaire-Juge à l'arrivée**

1.2.119 Un des membres du collège des commissaires fera fonction de commissaire-juge à l'arrivée.

Le commissaire-juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des personnes désignées et licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

1.2.120 Le commissaire-juge à l'arrivée est le seul juge des arrivées. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire ad hoc qu'il signe et remet au président du collège des commissaires.  
*(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).*

1.2.121 (N) Le commissaire-juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

#### **Réunion**

1.2.122 Le collège des commissaires se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.

#### **Rapport**

1.2.123 (N) Le collège des commissaires établit un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par l'UCI. Ce rapport est obligatoirement accompagné des documents suivants:

- la liste des engagés
- la liste des partants
- le(s) classement(s)
- un exemplaire du guide technique

Les feuilles des commissaires-chronométreurs et les rapports des commissaires individuels devront y être annexés. Le rapport est envoyé à la fédération nationale de l'organisateur aux fins de l'homologation de la compétition.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

1.2.123 N Pour les compétitions nationales, le rapport ne doit être envoyé qu'à la fédération nationale, et non à l'UCI.

1.2.124 Les commissaires internationaux de l'UCI désignés en tant que présidents du collège des commissaires, doivent établir en plus, sur le formulaire ad hoc, un rapport circonstancié avec évaluation de l'épreuve et l'envoyer à l'UCI dans le délai

maximum de 14 jours. Ils doivent également transmettre par courrier électronique - ou par tout autre moyen défini par l'UCI -, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05).*

### **Frais**

- 1.2.125 Les commissaires ont droit à une indemnité de frais. Sauf en ce qui concerne les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des commissaires, les montants et les modalités de paiement sont réglés par la fédération nationale de l'organisateur.

### **§ 3 Pouvoirs du collège des commissaires**

- 1.2.126 Le collège des commissaires vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le présent Règlement. Il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.
- 1.2.127 Le collège des commissaires fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.
- 1.2.128 Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque commissaire individuellement constate les infractions et les note dans un rapport avec sa signature. Les rapports des commissaires ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des commissaires, à la majorité des voix.

- 1.2.129 En plus chacun des commissaires a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes:
1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou qui manifestement ne sont pas en état de participer à l'épreuve;
  2. donner des avertissements et infliger des blâmes;
  3. mettre immédiatement hors compétition un coureur qui commet une faute grave, qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05).*

- 1.2.130 Le collège des commissaires ou, au besoin, chaque commissaire individuel, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables et, dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.
- 1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des commissaires sont sanctionnés d'une suspension dont la durée est fixée entre un jour et six mois et/ou d'une amende de 100 à 10 000 chf.
- 1.2.132 Sans préjudice de l'article 12.1.012 en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les

applications des règles de compétition faits par le collège des commissaires ou, le cas échéant, un commissaire individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05).*

## **Section 5: Coupes, circuits et classements de l'UCI**

1.2.133 Est omis de tout classement UCI ainsi que des classements des coupes et circuits UCI:

1. le coureur suspendu. Toutefois, en cas de suspension jusqu'à la dernière épreuve comptant pour le classement, le coureur est immédiatement exclu du classement.
2. le coureur susceptible d'avoir commis une violation du règlement antidopage et dont l'identité a été rendue publique selon l'article 352 du règlement antidopage de l'UCI - jusqu'à l'acquiescement définitif.

La Commission Antidopage de l'UCI pourra décider d'omettre des classements UCI, des coupes et circuits UCI tout coureur susceptible d'avoir commis une violation des règles antidopage et dont l'identité a été rendue publique par une autre organisation antidopage ou une autorité publique.

L'omission signifie que le nom du coureur n'apparaît pas au classement et sa place est laissée vacante

*(texte modifié au 01.09.05; 19.09.06, 01.01.10).*

1.2.134 Le coureur condamné pour une infraction antidopage est exclu de chaque classement qui se calcule sur une période dans laquelle tombe la date de l'infraction.

*(article introduit au 01.09.05).*



## Chapitre **ÉQUIPEMENT**

(sections 1 et 2 introduites au 1.01.00).

### Section 1: Dispositions générales

#### § 1 Principes

1.3.001 Chaque licencié doit veiller à ce que son équipement (bicyclette avec accessoires et dispositifs montés, casque, équipement vestimentaire...) ne présente par sa qualité, matériel ou conception aucun danger pour lui-même ou pour les autres.

**1.3.001 bis Chaque licencié doit veiller à ce que l'équipement qu'il utilise lors d'une épreuve route, piste ou cyclo cross soit homologué par l'UCI selon les dispositions des Protocoles d'Homologation en vigueur et disponibles sur le site internet de l'UCI.**

*(article introduit au 01.01.11).*

1.3.002 L'UCI n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre aux normes de qualité et de sécurité officielles applicables.

1.3.002 N Swiss Cycling n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre aux normes de qualité et de sécurité officielles applicables.

1.3.003 En aucun cas le fait qu'un coureur ait pu participer à la compétition n'engage la responsabilité de l'UCI, le contrôle de l'équipement qui pourrait être effectué par les commissaires, un mandataire ou une instance de l'UCI étant limité à sa conformité avec les exigences purement sportives. Au besoin, le contrôle de l'équipement et du matériel peut être effectué, après la course, à la requête du président du collège des commissaires, d'un mandataire ou d'une instance de l'UCI.  
*(texte modifié au 01.01.05, 01.07.10).*

#### § 2 Nouveautés techniques

1.3.004 Sauf dans le mountain bike, les nouveautés techniques concernant tout ce que les coureurs et licenciés utilisent ou portent avec eux en compétition (bicyclettes, dispositifs montés, accessoires, casques, équipement vestimentaire, moyens de communication ...) ne peuvent être utilisés qu'après approbation du bureau exécutif de l'UCI. Les demandes doivent être introduites auprès de l'UCI avant le 30 juin de chaque année accompagnée de toute la documentation nécessaire. En cas d'acceptation, l'application ne pourra intervenir qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

L'acceptation porte uniquement sur l'admissibilité de la nouveauté sur le plan purement sportif.

Il n'y a pas de nouveauté technique au sens du présent article si la nouveauté rentre entièrement dans les spécifications prévues au règlement.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05).*

- 1.3.005 Si, lors du départ d'une épreuve ou étape, le collège des commissaires estime qu'il y a une nouveauté technique non encore acceptée par l'UCI, il refuse le départ au coureur qui ne renonce pas à l'utilisation de la «nouveauté».

En cas d'utilisation en cours d'épreuve, le coureur est mis hors compétition ou disqualifié. La décision du collège des commissaires est sans appel.

Si la nouveauté technique n'est pas constatée ou sanctionnée par le collège des commissaires, la disqualification peut être prononcée par la commission disciplinaire de l'UCI. La commission disciplinaire est saisie par l'UCI, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé. La commission disciplinaire ne statuera qu'après avoir reçu l'avis de la commission matériel.

En dehors des épreuves, c'est l'UCI qui décide s'il s'agit d'une nouveauté technique et si la procédure prévue à l'art. 1.3.004 doit être suivie.

*(texte modifié au 01.01.05).*

## **Section 2: Bicyclettes**

### **Préambule**

Les bicyclettes doivent répondre aux esprit et projet du sport cycliste. L'esprit suggère que les coureurs cyclistes s'affrontent en compétition sur un pied d'égalité. Le projet affirme la primauté de l'homme sur la machine.

### **§ 1 Principes**

#### **Définition**

- 1.3.006 La bicyclette est un véhicule à deux roues d'égal diamètre; la roue avant est directrice; la roue arrière est motrice, actionnée par un système de pédale agissant sur une chaîne.

#### **Type**

- 1.3.007 Les bicyclettes et leurs accessoires doivent être d'un type qui est ou qui peut être commercialisé pour leur utilisation par l'ensemble des pratiquants du sport cycliste. L'usage d'un matériel spécialement conçu pour l'accomplissement d'une performance particulière (record ou autre) n'est pas autorisé.

#### **Position**

- 1.3.008 Le coureur doit être en position assise sur sa bicyclette (position de base). Cette position requiert les seuls points d'appuis suivants: le pied sur la pédale, le siège sur la selle.

*(text modifié au 01.01.09)*

#### **Guidage**

- 1.3.009 La bicyclette sera pourvue d'un système de guidage commandé par un guidon lui permettant de la conduire et de la manoeuvrer en toutes circonstances et en toute sécurité.

#### **Propulsion**

- 1.3.010 La propulsion de la bicyclette est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

## **§ 2 Spécifications techniques**

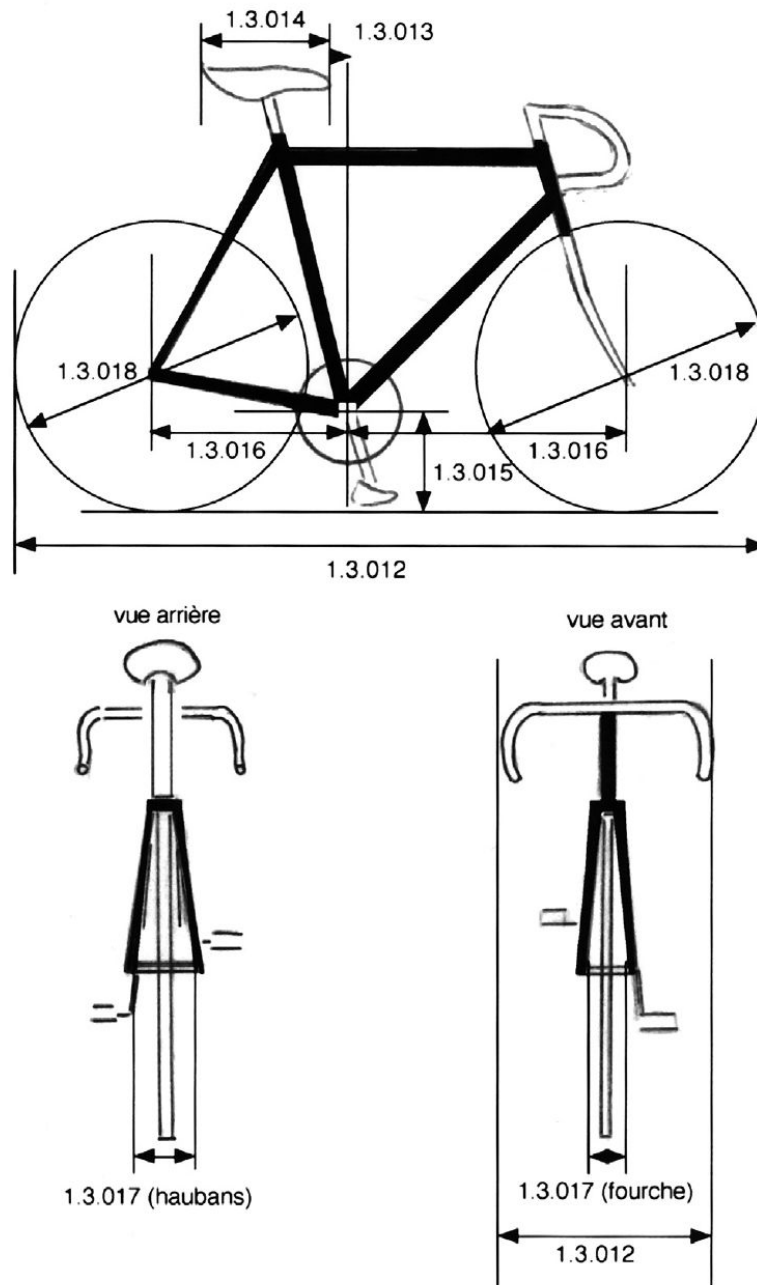
Sauf disposition contraire, les spécifications techniques visées au présent paragraphe sont applicables aux bicyclettes utilisées sur la route, la piste et dans les épreuves de cyclo-cross.

Les spécificités des bicyclettes utilisées dans le mountain bike, BMX, trial, cyclisme en salle et paracyclisme, sont reprises au titre régissant la discipline en question.  
*(texte modifié au 01.01.05; 25.06.07).*

## RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

### 1.3.011 a) Mesures (voir schéma «MESURES (1)»)

#### Mesures (1)



1.3.012 Une bicyclette ne doit pas occuper un encombrement supérieur à 185 cm en longueur et 50 cm en largeur.

Un tandem ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 270 cm en longueur et 50 cm en largeur.

**1.3.013** Le bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier <sup>(1)</sup>. Cette distance n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve **200 m lancé, de Tour Lancé, de Vitesse par Equipes, de vitesse**, de keirin, des 500 mètres et du kilomètre sans que toutefois, le bec de selle ne dépasse la verticale passant par l'axe du pédalier.

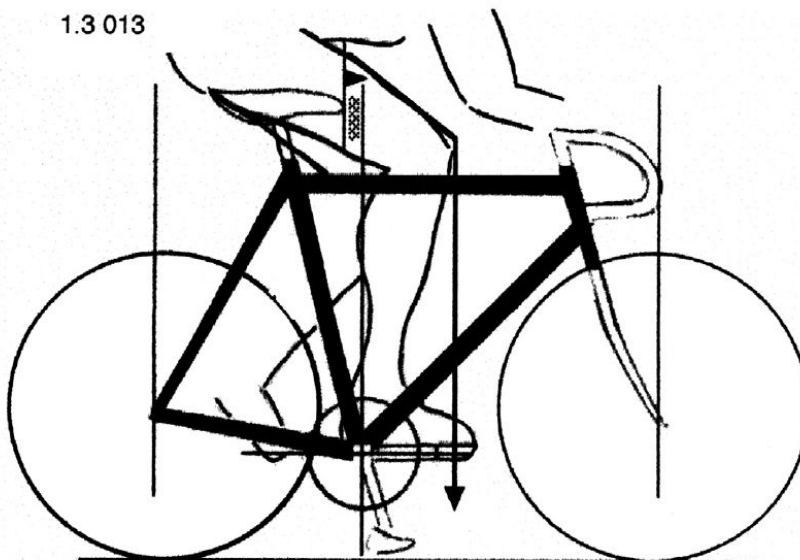
*Les distances visées par la note <sup>(1)</sup> aux art. 1.3.013 et 1.3.016 peuvent être réduites dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique » ce qui touche à la taille ou à la longueur des membres du coureur.*

*Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une bicyclette dont les distances en question sont inférieures à celles indiquées doit en informer le collège des commissaires au moment de la présentation de la licence. Dans ce cas, le collège des commissaires pourra procéder au test suivant: au moyen d'un fil à plomb, il vérifie que lors de l'action de pédalage, l'avant du genou du coureur ne dépasse pas la verticale passant par l'axe de la pédale lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus avancée (voir schéma «mesures (2)».*

*(texte modifié au 01.10.10).*

## Mesures (2)

1.3 013



- 1.3.014 L'appui de la selle doit se situer dans le plan horizontal. La longueur de la selle sera de 24 cm minimum et 30 cm maximum.  
*(texte modifié au 01.01.03).*
- 1.3.015 La distance entre l'axe du pédalier et le sol devra être de 24 cm au minimum et 30 cm au maximum.
- 1.3.016 La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue avant devra être de 54 cm au minimum et de 65 cm au maximum <sup>(1)</sup>.  
  
La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue arrière devra être de 35 cm au minimum et de 50 cm au maximum.
- 1.3.017 La distance entre les extrémités intérieures de la fourche ne dépassera pas 10.5 cm; la distance entre les extrémités intérieures des haubans ne dépassera pas 13.5 cm.
- 1.3.018 Le diamètre des roues sera de 70 cm au maximum et 55 cm au minimum enveloppe comprise. Pour les bicyclettes de cyclo-cross, la largeur de l'enveloppe des roues (mesurée entre les parties les plus larges) ne peut dépasser 33 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les compétitions sur route en groupe ainsi que pour les épreuves de cyclo-cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés. Les roues comporteront 12 rayons minimum; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm. Pour être approuvées les roues devront avoir subi avec succès le test de rupture prescrit par l'UCI dans un laboratoire agréé par elle. Les résultats du test devront démontrer que les faciès de rupture obtenus sont compatibles avec ceux issus des chocs encourus lors d'une utilisation normale de la roue.

Les critères suivants devront être remplis:

- Durant l'impact, aucun élément de la roue ne pourra se détacher et être expulsé vers l'extérieur.
- Les faciès de rupture ne pourront pas présenter de parties brisées libres, coupantes ou barbelées pouvant blesser l'utilisateur, d'autres coureurs et/ou des tiers.
- Les faciès de rupture ne pourront pas annuler la liaison moyeu jante de telle manière que la roue ne soit plus solidaire de la fourche.

Sans préjudice des tests imposés par les lois, règlements ou usages, les roues standards (classiques) sont exemptées du test de rupture visé ci-dessus. On entend par roue classique, une roue de 16 rayons métalliques minimum; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 2,4 mm; la coupe de la jante doit pouvoir s'inscrire dans un gabarit de 2,5 cm de côté.

Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.09.03; 01.01.05, 01.07.10).*

1.3.019 **b) Poids**

Le poids de la bicyclette ne peut être inférieur à 6,8 kilogrammes.

1.3.020

**c) Forme**

Pour les compétitions sur route autres que les compétitions contre la montre et pour les épreuves de cyclo-cross, le cadre de la bicyclette sera de type classique, soit de «forme triangulaire». Il sera constitué d'éléments tubulaires droits ou étirés (de forme ronde, ovale, aplatie, en «goutte d'eau» ou autres), une ligne droite devant en tout cas s'inscrire à l'intérieur de chaque élément. Les éléments seront agencés de telle manière que les points d'ancrage soient disposés selon le schéma suivant: le tube supérieur (1) relie le sommet du tube de direction (2) au sommet du tube arrière (4); le tube arrière (qui se prolonge par la tige de selle) rejoint la boîte de pédalier; le tube oblique (3) joint la boîte de pédalier à la base du tube de direction (2). Les triangles arrières sont formés par les haubans (5), les supports (6) et le tube arrière (4), de telle manière que les points d'ancrage des haubans ne dépassent pas la limite fixée pour l'inclinaison du tube supérieur.

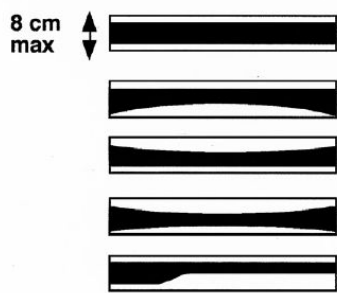
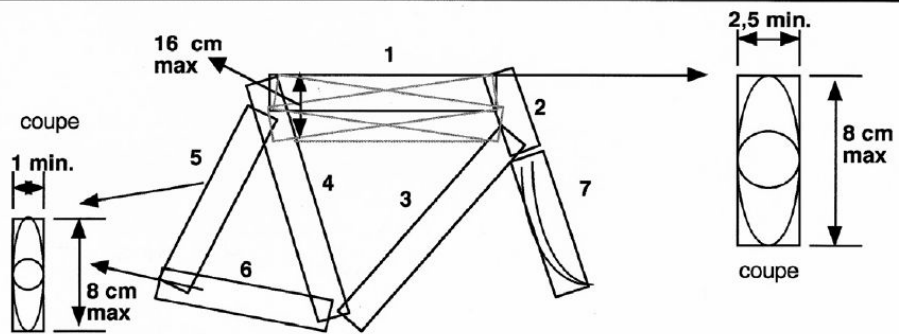
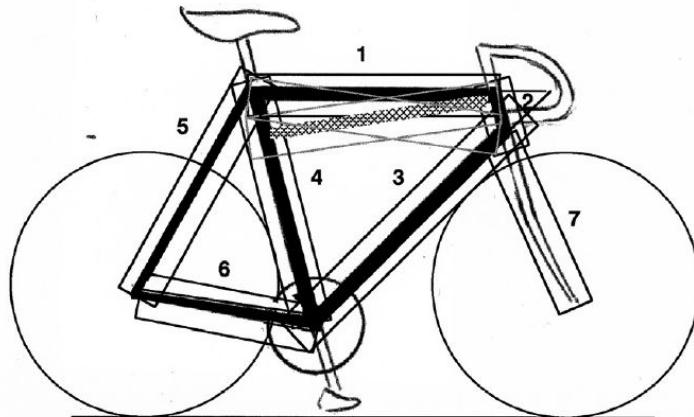
Les éléments auront 8 cm de hauteur maximum et 2,5 cm d'épaisseur minimum. L'épaisseur minimum est réduite à 1 cm pour les haubans (5) et les supports (6). L'épaisseur minimum des éléments de la fourche avant est de 1 cm, ceux-ci étant droits ou courbes (7). (voir schéma «FORME (1)»).

L'inclinaison du tube supérieur (1) est autorisée dans la mesure où cet élément s'inscrit à l'intérieur d'un gabarit horizontal d'une hauteur maximale de 16 cm et d'une épaisseur minimale de 2,5 cm.

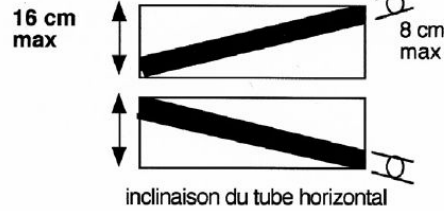
*(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05).*

# RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

## Forme (1)



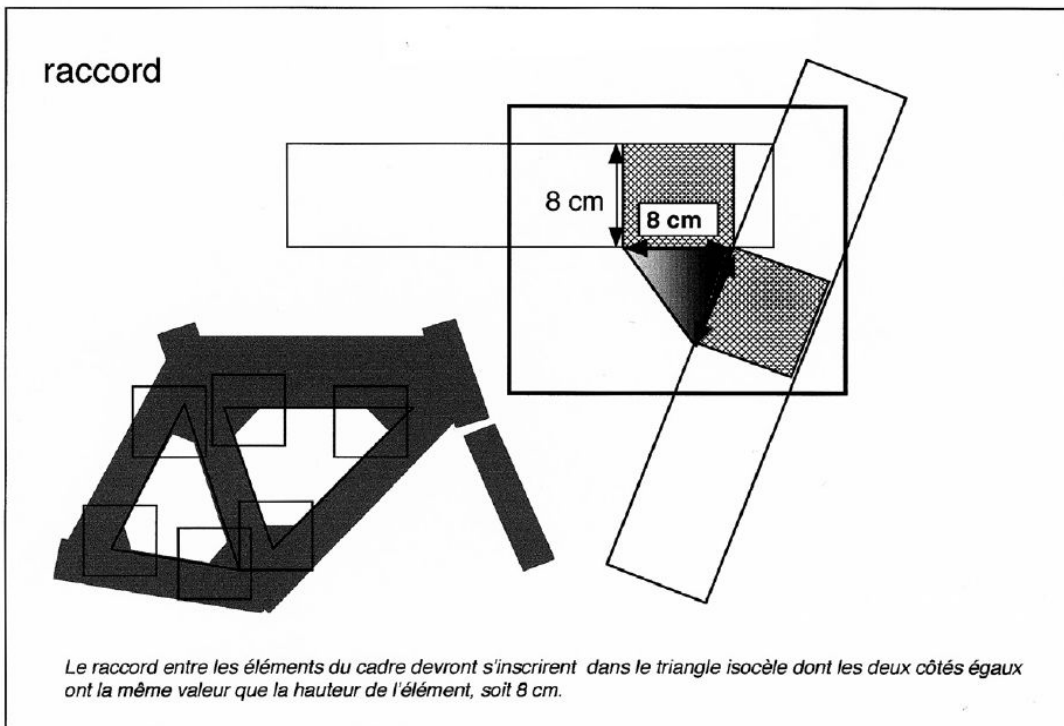
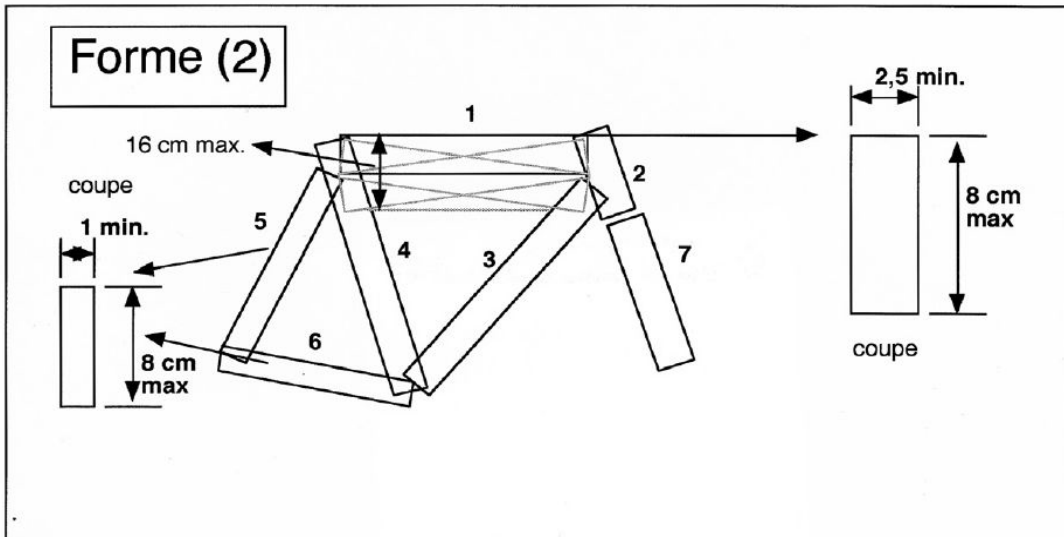
éléments tubulaires droits ou étirés



inclinaison du tube horizontal

une ligne droite devant s'inscrire à l'intérieur de l'élément

- 1.3.021 Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste, les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit de la «forme triangulaire» visée à l'article 1.3.020 (voir schéma «FORME (2)»).
- (texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05).*



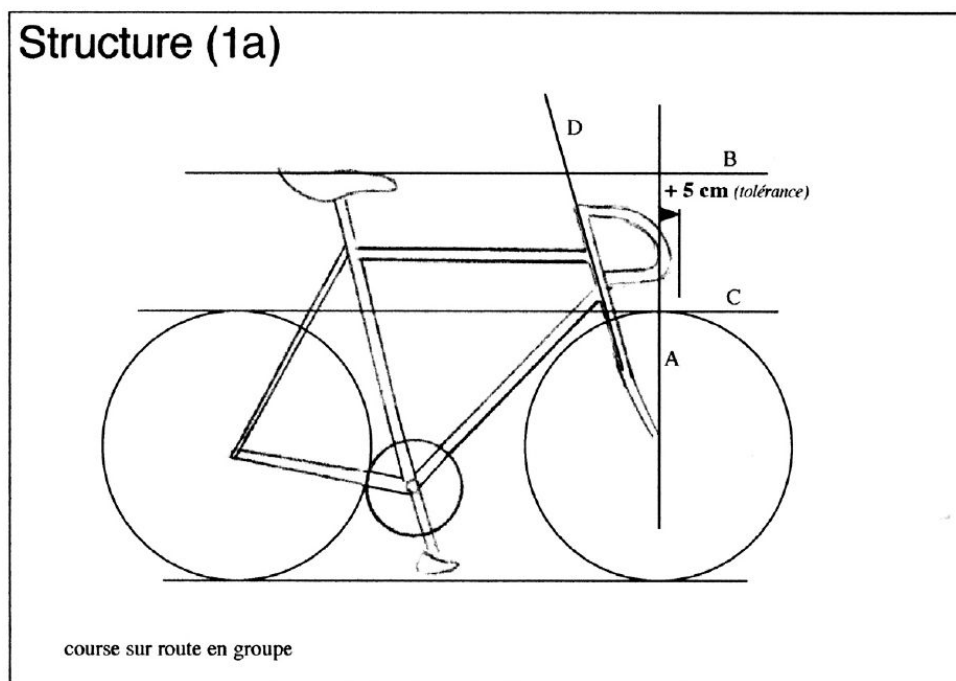
### 1.3.022

#### d) Structure

Dans les compétitions autres que celles visées à l'article 1.3.023, seul le guidon de type classique est autorisé (voir schéma «structure 1»). Le point d'appui des mains devra se situer dans une zone délimitée comme suit: au-dessus, par l'horizontale passant par le plan horizontal d'appui de la selle (B); en dessous, par l'horizontale passant par le sommet des deux roues (celles-ci étant d'un diamètre égal) (C); en arrière, par l'axe de la colonne de direction (D); en avant, par une verticale passant par l'axe de la roue avant (A) avec une tolérance de 5 cm (voir schéma «STRUCTURE (1A)»). La distance visée au point (A) n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse, keirin ou vitesse olympique, sans toutefois dépasser 10 cm par rapport à la verticale passant par l'axe de la roue avant.

Les commandes des freins, fixées sur le cintre, sont formées de deux supports avec leviers (poignées). Les poignées doivent pouvoir être actionnées, par tirage, à partir du cintre. Un prolongement ou un agencement des supports et poignées destiné à un autre usage est prohibé. L'accouplement d'un système de commande à distance des dérailleurs est autorisé.

*(texte modifié au 01.01.05).*



### 1.3.023

Pour les courses contre la montre sur route et pour les courses sur piste suivantes: poursuite individuelle et par équipe, kilomètre et 500 mètres, un cintre supplémentaire (prolongateur) fixe pourra être ajouté au système de guidage; dans ce cas, seule la position des avant-bras dans le plan horizontal est autorisée.

La distance entre la verticale passant par l'axe du pédalier (PP) et l'extrémité du cintre hors-tout ne pourra dépasser une limite fixée à 75 cm, les autres limites

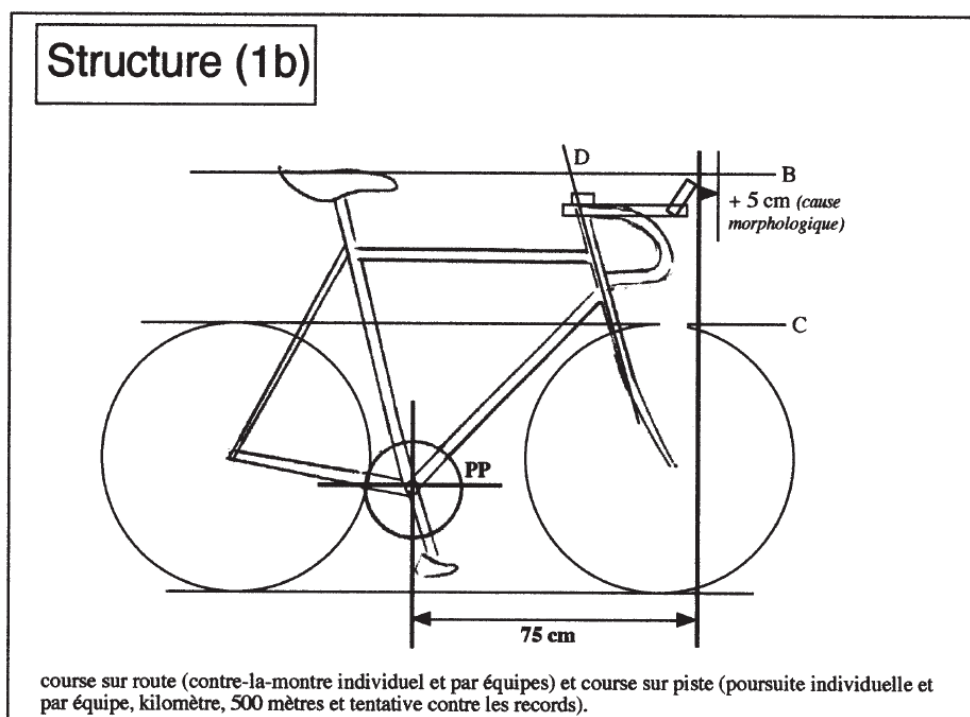
fixées à l'article 1.3.022 (B,C,D) restant inchangées. Un repose-coudes ou avant-bras est autorisé. (voir schéma «STRUCTURE (1B)»).

Pour les compétitions contre la montre sur route, les commandes ou manettes fixées sur le cintre supplémentaire pourront dépasser, en partie, la distance des 75 cm pour autant qu'elles ne constituent pas un détournement d'usage, notamment par un prolongement destiné à une prise en mains au-delà des 75 cm.

Pour les compétitions sur piste et sur route visées au 1er alinéa, la distance de 75 cm peut être portée à 80 cm dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des segments corporels du coureur. Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une distance comprise entre 75 et 80 cm doit en informer le collège des commissaires au moment de la présentation de la licence.

Dans ce cas, le collège des commissaires pourra procéder au test suivant: vérifier que l'angle formé par le bras et l'avant-bras n'est pas supérieur à 120° lorsque le coureur se trouve en position de marche.

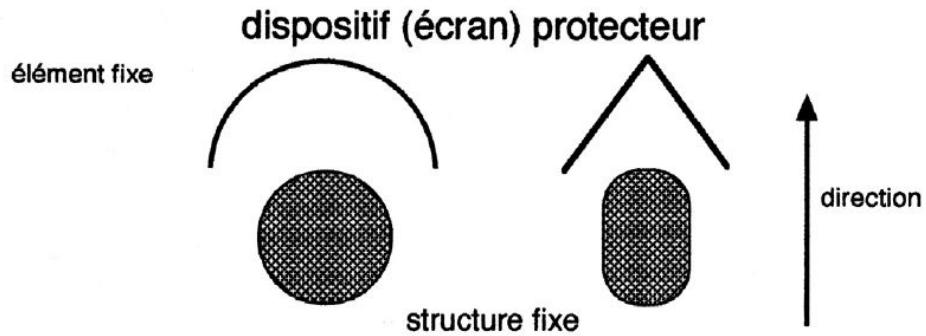
*(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.04.07;01.01.09).*



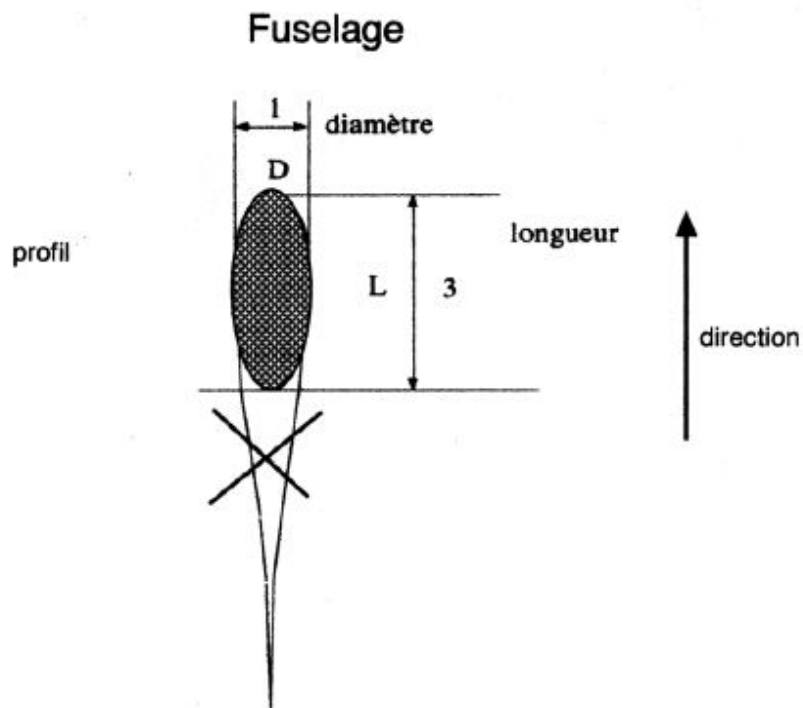
1.3.024

Tout dispositif ajouté ou fondu dans la masse, destiné à ou ayant comme effet de diminuer la résistance à la pénétration dans l'air ou à accélérer artificiellement la propulsion, tel que écran protecteur, fuselage, carénage ou autres est prohibé.

## Structure (2)

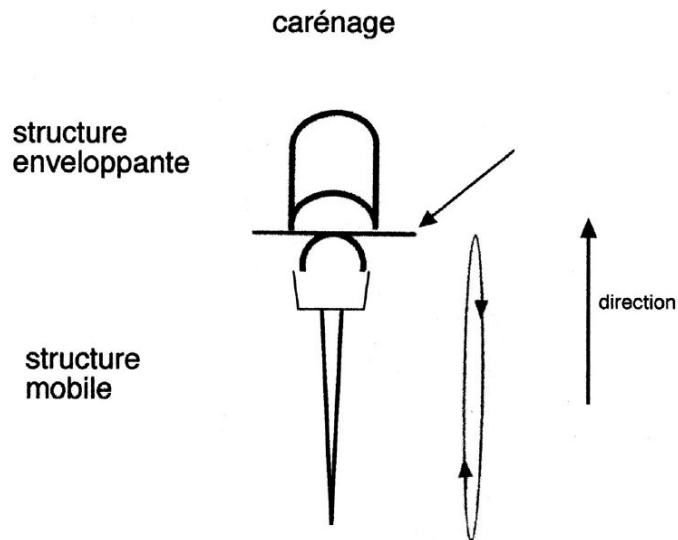


Un écran protecteur est un élément fixe qui fait office de paravent ou de coupe-vent destiné à protéger un autre élément fixe de la bicyclette afin d'en réduire le coût aérodynamique.

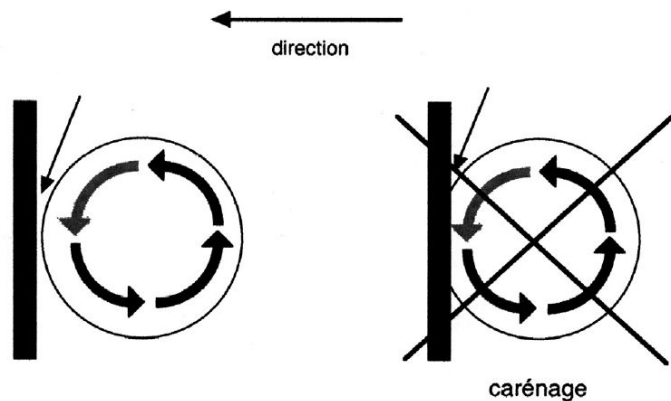


Le fuselage consiste à allonger ou effiler un profil. Le fuselage est toléré dans la mesure où le rapport de la longueur  $L$  au diamètre  $D$  ne dépasse pas 3.

### Structure (3)



moyen pratique pour vérifier l'existence d'un carénage sur une pièce mobile comme la roue :  
il doit être possible de faire passer (entre les deux structures) une carte rigide type "carte de crédit".



Le carénage consiste à utiliser ou à déformer un élément de la bicyclette de manière à ce qu'il enveloppe une partie mobile de la bicyclette comme les roues ou le pédalier. Ainsi il doit être possible de faire passer entre la structure fixe et la partie mobile une carte rigide type «carte de crédit».

1.3.025 La roue libre, le dérailleur et les freins sont prohibés lors des entraînements et compétitions sur piste. Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de cyclo-cross.

Pour les courses sur route et cyclo-cross, l'usage du pignon fixe est interdit: un système de freinage agissant sur les deux roues est obligatoire.

*(texte modifié aux 01.09.04, 01.01.05; 01.01.09, 01.01.2010, 01.07.10).*

## Section 3: Equipement vestimentaire des coureurs

### § 1 Dispositions générales

1.3.026 Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manches et un cuissard, éventuellement en une seule pièce, appelée «combinaison». On entend par cuissard une culotte courte qui s'arrête au-dessus des genoux. Les maillots sans manches sont interdits.

Toutefois, pour les épreuves de descente et de 4-cross mountain bike, le BMX, le trial et le cyclisme en salle, des dispositions spécifiques sont stipulées au titre régissant la discipline en question.

*(texte modifié aux 01.01.02, 01.01.04, 01.09.05).*

1.3.027 L'aspect des maillots doit être suffisamment différent de celui des maillots des champions du monde, des maillots des leaders des coupes et classements de l'UCI et des maillots nationaux.

1.3.028 Sauf dans les cas expressément prévus dans ce règlement aucun maillot distinctif ne peut être attribué ni porté.

1.3.029 Aucun élément vestimentaire ne peut cacher les inscriptions sur le maillot, ni le numéro d'identification, notamment pendant la compétition et pendant les cérémonies protocolaires.

*(texte modifié au 01.01.05).*

1.3.030 Les imperméables doivent être transparents ou avoir le même aspect que le maillot.

*(texte modifié au 01.01.00)*

1.3.031 1. Le port du casque de sécurité rigide est obligatoire lors des compétitions et entraînements dans les disciplines suivantes: piste, mountain bike, cyclo-cross, trial, BMX, ainsi que lors des événements de cyclisme pour tous.

2. Lors des compétitions sur route, le casque rigide de sécurité est obligatoire. Sauf disposition légale contraire, les coureurs participant aux épreuves de l'UCI World Tour peuvent, à leurs risques, ne pas porter le casque lors des courses contre la montre individuelles qui se disputent entièrement en montagne. Toute discussion concernant la qualification «entièrement en montagne» est tranchée par le collègue des commissaires.

Lors des entraînements sur route ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, le port du casque de sécurité rigide est recommandé. Toutefois, les coureurs doivent toujours se conformer aux dispositions légales en la matière.

3. Chaque coureur est responsable de:

- -veiller à ce que son casque soit d'un modèle homologué, suivant une norme de sécurité officielle et porte l'identification de cette homologation;
- porter son casque en conformité avec la norme de sécurité afin d'assurer toute la protection qu'il peut offrir, notamment en ajustant le casque correctement sur la tête et le maintenant au moyen d'une jugulaire correctement serrée.
- éviter toute manipulation qui peut réduire les capacités protectrices du casque et ne pas utiliser un casque qui a subi une manipulation ou incident qui a pu réduire les capacités;

- n'utiliser qu'un casque homologué n'ayant subi aucun accident ou choc;
- n'utiliser qu'un casque n'ayant subi aucune modification, retrait ou ajout quant à sa conception et sa forme.

*(texte modifié aux 03.05.03, 01.01.04, 1.8.04, 01.01.05; 01.02.07)*

1.3.032 [abrogé].

**1.3.033 Tout équipement vestimentaire susceptible d'influencer la performance du coureur est prohibé.** Il est **notamment** interdit de porter des éléments **vestimentaires** non essentiels pouvant diminuer la résistance de pénétration dans l'air **ou à modifier la physionomie du coureur (compression, étirement, soutien).**

Des vêtements ou survêtements peuvent **être considérés comme** des **équipements vestimentaires** essentiels **et justifiés** dans la mesure où les conditions atmosphériques le **justifient pour la sécurité ou la santé du coureur.** L'appréciation de la justification **de vêtements ou survêtements complémentaires appartient exclusivement aux** commissaires.

Les équipements (casques, chaussures, maillots, cuissards, etc.) portés par le coureur ne peuvent pas être détournés de leurs usages vestimentaires **ou sécuritaires** par **l'ajout** de systèmes **mécaniques ou** électroniques qui n'auraient pas été approuvés comme nouveautés techniques selon l'article 1.3.004.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.09; 01.01.11).*

1.3.034 Lors des épreuves l'entourage des coureurs ne peut porter d'autre publicité que celle autorisée pour leurs coureurs respectifs pour l'épreuve en question.

## § 2 **Equipes enregistrées auprès de l'UCI**

### **Généralités**

1.3.035 Chaque équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile. Tout changement permanent de l'équipement vestimentaire doit être dûment justifié et soumis à l'approbation du Président du Conseil de l'UCI World Tour pour les UCI ProTeams, ou du Président de la Commission Route pour les autres équipes Route enregistrées auprès de l'UCI.

Chaque équipe Route peut utiliser un équipement vestimentaire différent lors d'une épreuve complète chaque année. L'équipement doit être soumis à l'approbation du Président du Conseil de l'UCI World Tour pour les UCI ProTeams ou du Président de la Commission Route pour les autres équipes Route enregistrées auprès de l'UCI, au moins 21 jours avant l'épreuve en question. L'approbation peut être refusée pour des motifs jugés valables par l'instance concernée, notamment la similitude avec l'équipement vestimentaire d'une autre équipe.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05, 01.10.09).*

1.3.036 Les UCI ProTeam et les équipes continentales professionnelles doivent déposer un spécimen de leur équipement au siège de l'UCI au plus tard le 31 décembre avant l'année en question. Les autres équipes doivent déposer, dans le même délai, un spécimen de leur équipement au siège de la fédération nationale de l'équipe.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.04; 01.01.05).*

- 1.3.037 L'équipement vestimentaire des coureurs doit toujours être identique au spécimen déposé.  
*(texte modifié au 01.01.99).*

### **Inscriptions publicitaires**

- 1.3.038 Le nom, la firme ou la marque du partenaire principal doit figurer de manière prépondérante (caractère plus gras) sur le devant et le dos du maillot, dans la moitié supérieure.
- S'il y a deux partenaires principaux inscrits auprès de l'UCI, l'un des deux au moins doit être inscrit comme indiqué ci-dessus.
- 1.3.039 Il est permis d'intervertir l'ordre d'inscription des deux partenaires principaux inscrits sur le maillot d'une épreuve à l'autre pendant l'année civile.
- 1.3.040 *[abrogé à partir du 1.01.98].*
- 1.3.041 *[abrogé].*
- 1.3.042 Les autres inscriptions publicitaires sont libres et peuvent varier suivant les épreuves et les pays.
- 1.3.043 En tout cas les inscriptions publicitaires et leur disposition doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même épreuve.  
*(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).*
- 1.3.044 Lors des épreuves sur piste, le maillot de l'équipe peut être remplacé, de commun accord entre l'organisateur de l'épreuve et l'équipe, par un maillot sans aucune publicité, même pas la dénomination de l'équipe.

Dans les épreuves de six-jours, l'organisateur peut imposer des maillots avec la publicité de son choix, tout en offrant au sponsor du coureur la possibilité d'y figurer dans un rectangle d'une hauteur maximum de 6 cm.  
*(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).*

## **§ 3 Equipes régionales et de club**

### **Généralités**

- 1.3.045 Pour les épreuves du calendrier national, l'équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile. Pour le reste la matière est réglée par la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.
- Pour les épreuves du calendrier international, les règles ci-après seront applicables aux coureurs membres d'une équipe régionale ou de club, à l'exception des coureurs qui sont également membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.  
*(texte modifié au 1.01.05).*
- 1.3.046 Chaque équipe régionale ou de club dont un ou plusieurs coureurs participent à une épreuve du calendrier international doit déclarer en début d'année son équipement vestimentaire à sa fédération nationale en précisant en détail les couleurs et leur disposition ainsi que les sponsors principaux.

Le nom de la région et/ou du club peut apparaître, en entier ou en abrégé, sur le maillot.

*(texte modifié au 01.01.05).*

- 1.3.047 Les coureurs du club doivent porter un équipement vestimentaire uniforme et entièrement conforme à la déclaration visée à l'article 1.3.046. Sauf disposition particulière, aucun coureur ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que le club figurant sur sa licence.

**1.3.047 N supprimé 01.03.2011**

**Inscriptions publicitaires**

- 1.3.048 Les clubs peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire comme inscription publicitaire des dénominations (nom ou marque) de sponsors commerciaux.

Un accord écrit doit être établi à ce sujet entre le club et le sponsor.

- 1.3.049 Le nom, la firme ou la marque du ou des sponsors peuvent figurer librement sur le maillot. En outre le maillot peut porter d'autres inscriptions, même différentes suivant les épreuves et les pays, sans limitation de nombre.  
*(texte modifié au 1.01.00).*

- 1.3.050 *[abrogé au 1er janvier 2005].*

**§ 4 Tenue de leader**

**Epreuves par étapes**

- 1.3.051 L'aspect des maillots de leader des classements dans les épreuves par étapes doit être suffisamment différent de celui des équipes et des clubs, ainsi que des maillots nationaux, des maillots de champion du monde et des maillots des leaders dans les coupes, circuits et classements de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.05).*

- 1.3.052 (N) Le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

- 1.3.053 (N) La publicité sur le maillot de leader est réservée à l'organisateur de l'épreuve. Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05).*

- 1.3.054 Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

*(texte modifié au 1.01.99).*

- 1.3.055 Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'organisateur ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.  
*(texte modifié au 1.01.05).*

### **Coupes, circuits et classements de l'UCI**

- 1.3.055 bis 1. L'aspect de chaque maillot de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est déterminé par l'UCI et est sa propriété exclusive. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Il ne peut être modifié, sauf en ce qui concerne les espaces publicitaires réservés à l'équipe du porteur.

2. La publicité sur les maillots de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est réservée à l'UCI.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

3. Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

4. Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'UCI ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

5. Le port du maillot de leader ou d'un liséré est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 204 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

*(texte introduit au 1.01.05; modifié aux 01.09.05; 01.01.06; 01.01.09).*

## **§ 5 Equipement national**

- 1.3.056 Chaque fédération nationale doit présenter au collège des commissaires des événements visés à l'art. 1.3.059, un spécimen de son équipement national pour validation. Le design, couleur, emplacement et taille des espaces publicitaires de l'équipement validé devront être identiques pour tous les athlètes participants aux dites compétitions.

Nous vous encourageons à présenter à l'UCI vos équipements nationaux avant de les envoyer en production.

L'équipement des coureurs d'une équipe nationale doit toujours être identique au dernier Spécimen déposé.

*(texte modifié aux 17.07.98; 1.01.04; 25.06.07).*

- 1.3.057 Les espaces publicitaires suivants sont autorisés:

- devant du maillot: 2 logos de 64 cm<sup>2</sup> maximum
- espace comprenant l'épaule et la manche: bande d'une hauteur maximum de 5 cm
- côtés du maillot: bande latérale de 9 cm de largeur
- côtés du cuissard: bande latérale de 9 cm de largeur
- a griffe du fabricant (25 cm<sup>2</sup> maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuissard.

La publicité sur le maillot et le cuissard peut être différente d'un coureur à l'autre. Le design du maillot et du cuissard peut être différent d'une catégorie de coureur à l'autre. La publicité sur un pantalon de protection des épreuves de descente en mountain bike, de trial et de BMX n'est pas soumise à la restriction publicitaire du cuissard.

De plus, le nom du coureur peut figurer sur le dos du maillot.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres vêtements portés pendant la compétition (imperméables, etc).

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05).*

1.3.057 N Le Comité Directeur de Swiss Cycling définit les espaces publicitaires dont les athlètes élités peut disposer librement.

1.3.058 Les espaces publicitaires sont réservés à la fédération nationale, à l'exception des cas suivants:

a) coupe du monde sur piste

pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf un logo de 64 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale;

b) coupe du monde de cyclo-cross

si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur et 30 cm de largeur sur le devant et le dos du maillot. Dans ce cas ces rectangles sont les seuls espaces autorisés sur ces parties du maillot; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer des deux logos de 64 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot;

Les coureurs appartenant à un groupe sportif ou un club peuvent porter le maillot de leur groupe sportif ou club, à condition de l'annoncer à leur fédération nationale lors de leur demande de participation.

Pour le reste, la fédération nationale peut imposer le port du maillot national. Le maillot national est obligatoire pour l'équipe nationale des Moins 23 ans et des Juniors.

c) BMX - championnats du monde et continentaux et challenges.

Si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur sur le devant. Dans ce cas ce rectangle est le seul espace autorisé sur cette partie du maillot; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer d'un logo de 64 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot. Les autres espaces publicitaires du maillot (bande épaule - manche, côtés) sont réservés en priorité au(x) sponsor(s) de la fédération nationale.

Chaque coureur qui aura reçu un numéro permanent UCI (comme indiqué au § 10 du titre 6 du règlement UCI), doit apposer son numéro sur le maillot national conformément aux principes suivants:

- a. la couleur du numéro doit présenter un contraste élevé avec la couleur du fond;
- b. la distance entre les chiffres doit être de 1,5 cm;
- c. la hauteur minimum du numéro doit être de 20 cm;
- d. la largeur des numéros doit être de:
  - - minimum 10 cm pour les nombres à un chiffre;
  - - minimum 20 cm pour les nombres à deux chiffres;
  - - minimum 25 cm pour les nombres à trois chiffres;
- e. Il doit y avoir un espace vide autour du numéro d'un minimum de 5 cm sans publicité;
- f. comme option, il peut apposer son nom de famille entre les épaules, au-dessus du numéro.

*(texte modifié aux 17.07.98; 01.01.05, 14.10.08, 19.06.09).*

### **1.3.059**

Le port de l'équipement national est obligatoire:

- lors des championnats du monde
- lors des championnats continentaux
- pour les coureurs d'une équipe nationale
- lors des Jeux Olympiques, en conformité avec les règlements du CIO et des CNO.

**Les champions du monde, continentaux et nationaux doivent suivre cette règle et porter leur maillot national lors des événements précités.**

*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.04; 01.01.05; 1.01.06; 01.10.10).*

## **§ 6**

### **Equipement de champion du monde**

### **1.3.060**

**Le droit aux couleurs «arc-en-ciel» est la propriété exclusive de l'UCI. Tout usage commercial des couleurs «arc-en-ciel» est strictement interdit.**

*(texte modifié aux 01.10.10).*

### **1.3.061**

Le dessin, y compris les couleurs et leur disposition, de chaque maillot de champion du monde **suivant la catégorie et/ou la discipline** est la propriété exclusive de l'UCI. Le maillot ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Aucune modification ne peut être apportée au dessin.

*(texte modifié aux 01.10.10).*

### 1.3.062

*[abrogé au 1er janvier 2005].*

### **1.3.063**

Jusqu'à la veille du championnat du monde de l'année suivante, les champions du monde doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre **à l'exclusion de toute** autre épreuve.

Pour l'application de cette règle, le contre-la-montre par équipe est assimilé au contre-la-montre individuel.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions du monde de la madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

**Le maillot de champion du monde doit être porté en toutes circonstances à visibilité publique, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signature d'autographes, des séances photo.**

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06, 01.10.10).*

**1.3.064 Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous, seul un coureur champion du monde en titre peut apposer sur son équipement (tel que cycle, casque, chaussures) un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui est remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut utiliser l'équipement portant le liseré arc-en-ciel que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre, à l'exclusion de toute autre épreuve.**

Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion du monde, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot à **l'exclusion de tout autre équipement**, un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui sera remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve. **Conformément aux articles 1.3.056 et 1.3.059, il ne peut pas apposer le liseré arc-en-ciel sur son maillot national.**

**Tout équipement portant le liseré arc-en-ciel doit être soumis à l'UCI pour approbation avant sa fabrication.**

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.09.05; 01.10.10).*

1.3.065 Le port du maillot de champion du monde ou du liseré arc-en-ciel est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

*(texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05).*

1.3.066 Le maillot de champion du monde remis lors de la cérémonie protocolaire ne pourra comporter aucune autre publicité que celle fixée par l'UCI.

**1.3.067** Le champion du monde pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire jusqu'à la veille du prochain championnat du monde.

L'emplacement exact des espaces publicitaires est défini dans **la brochure** qui est remise par l'UCI à chaque fédération nationale dont un coureur devient champion du monde. Le porteur du maillot de champion du monde aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

*(texte modifié au 01.01.01; 01.10.10).*

## **§ 7 Maillot de champion national**

**1.3.068** Les champions nationaux doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.

Pour l'application de cette règle, le contre-la-montre par équipe est assimilé au contre-la-montre individuel.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions nationaux de madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

(N) Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion national, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot un liseré aux couleurs nationales selon les spécifications techniques fixées par la fédération nationale. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline et de la spécialité dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve.

Le port du maillot de champion national ou du liseré aux couleurs nationales est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 204 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

**Le maillot de champion national doit être porté en toutes circonstances, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signature d'autographes, des séances photo.**

*(texte modifié aux 01.01.99; 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06; 01.10.10).*

### **1.3.069**

L'emplacement exact des espaces publicitaires pour toutes les disciplines est défini dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.

Le porteur du maillot de champion national a la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle **de son maillot de champion national**.

**Toutefois, sous approbation de la Fédération Nationale concernée et à la place de porter le maillot de champion national au sens des articles 1.3.068 ss, les champions nationaux MTB DHI, MTB 4X et BMX ont la possibilité d'utiliser un maillot distinctif de champion national dont la manche gauche représente le drapeau national du coureur. Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur la manche gauche du maillot de champion national. Hormis la manche gauche et sans préjudice des articles 1.3.026 à 1.3.044, les espaces restant du maillot (devant, dos, manche droite) sont à l'entière disposition du coureur pour la visibilité de ses sponsors. Les spécifications techniques se trouvent dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.**

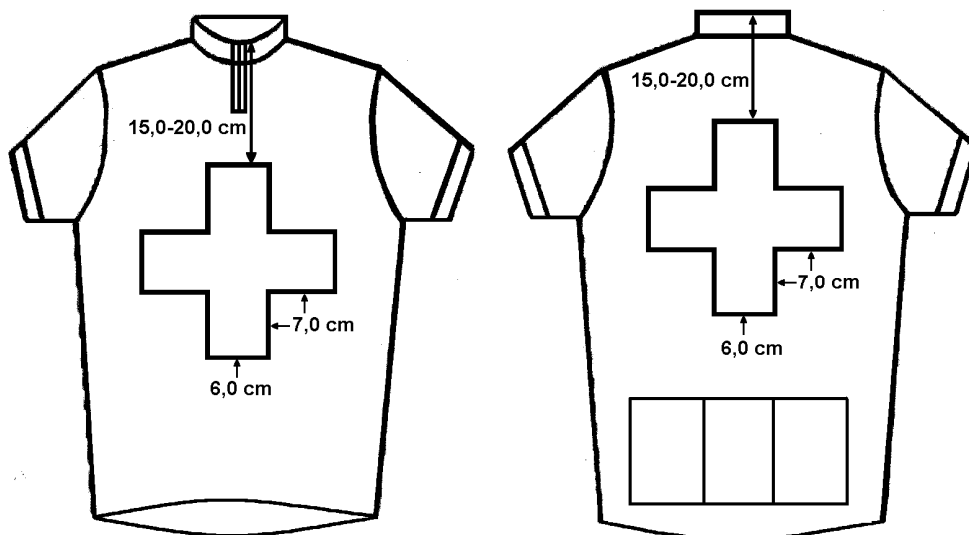
*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.10).*

1.3.069 N Lors de la cérémonie protocolaire, Swiss Cycling remet un maillot de Champion de Suisse, version originale, qui comprend la publicité de la Fédération. Le maillot de Champion de Suisse est le seul à pouvoir être porté ce jour là.

Le champion du monde pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire, jusqu'à la veille du prochain championnat du monde, selon l'Art. 1.3.069.

Le modèle, y compris les couleurs et leur disposition, est propriété exclusive de la Fédération Nationale. Le maillot ne peut être reproduit sans l'autorisation de la

Fédération Nationale. Tout changement du modèle doit être demandés par écrit chez Swiss Cycling.



Couleur rouge pour le maillot du championnats  
Pantone: 186C

Il est uniquement permis aux anciens Champions suisses de porter la croix suisse sur les manches et le col de leur maillot lors de courses dans la discipline dans laquelle ils ont remporté les Championnats suisses.

*(texte modifié au 1.1.07; 1.01.09)*

## § 8 Maillot de champion continental

1.3.070 Si un maillot est attribué lors d'un championnat continental, le coureur peut le porter dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle le titre a été obtenu et aussi longtemps qu'il détient le titre.

Les espaces publicitaires autorisés sont identiques à ceux du maillot de champion du monde.

Le port du maillot de champion continental est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 204 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05).*

## § 9 Ordre de priorité

1.3.071 **Sauf disposition contraire, pour toutes les disciplines**, si plusieurs dispositions imposant le port de maillots différents s'appliquent au même coureur, l'ordre de priorité est le suivant:

1. le maillot de leader de l'épreuve par étape
2. le maillot de leader de la coupe, du circuit, de la série ou du classement UCI
3. le maillot de champion du monde
4. **le maillot de champion continental (non obligatoire selon 1.3.070)**
5. le maillot de champion national
6. le maillot national **(en conformité avec 1.3.059)** .

Toutefois, si le leader de la coupe du monde cyclo-cross UCI ou le leader du classement cyclo-cross UCI est également champion du monde cyclo-cross, il portera le maillot de champion du monde.

*(texte modifié aux 26.08.04; 1.01.05; 1.01.06, 1.02.07, 01.09.08, 01.10.09; 01.10.10).*

## **§ 10 Sanctions**

**1.3.072** Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:  
(les montants représentent les amendes en chf)

1. Equipement non conforme (couleur et disposition)
  - coureur: 50 à 200 et défense de départ
  - équipe: 250 à 500 par coureur
2. Publicité non conforme
  - 2.1. équipe, par coureur portant une publicité non conforme:
    - maillot: 500 à 2100 et défense de départ du coureur concerné
    - cuissard: 300 à 1050 et défense de départ du coureur concerné
    - unipièce: 700 à 3000 et défense de départ du coureur concerné
  - 2.2. Maillot de leader
    - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné et non-obligation du port par le coureur
    - équipe: 1000 à 2100 par coureur concerné et défense de départ du coureur concerné
3. Maillot de leader
  - 3.1 Absence des maillots respectivement combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve
    - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné
  - 3.2 Maillot respectivement combinaison de leader non portable
    - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné
  - 3.3 Attribution de maillots non autorisés
    - organisateur: 1000 à 2100 par maillot concerné
4. Coureur non porteur du:
  - maillot de champion du monde: équipe: 2500 à 5000 et défense de départ du coureur concerné
  - maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI:
    - équipe: 2500 à 5000 et défense de départ du coureur concerné
    - coureur: défense de départ et perte de 20 points au classement UCI concerné
  - maillot de champion national: équipe: 2500 à 5000
  - maillot de champion continental: équipe: 1250 à 2500 et défense de départ du coureur concerné

- équipement national: équipe: 500 à 1000 par coureur et défense de départ des coureurs concernés

5. Equipement national:

- non-présentation à l'UCI (art. 1.3.056): Fédération nationale: 500 à 10 000.

6. **Equipement** de champion du monde:

- infraction aux articles 1.03.066 ou 1.3.067: coureur: 2000 à 100 000
- port du maillot dans une discipline, spécialité ou catégorie autre que celle où il a été acquis:  
coureur:
  - jusqu'au 31 décembre 2005:
    - première infraction: avertissement
    - infraction suivante: 2000 à 10 000
  - à partir du 1er janvier 2006:
    - 2000 à 10 000
  - infraction à l'article 1.3.065: coureur: 200 à 10 000
  - **infraction à l'article 1.3.064: coureur: 2000 à 10 000**

7. Maillot de champion national:

- infraction à l'article 1.3.068, 2e alinéa: coureur: 200 à 10 000

Les montants des amendes fixés ci-dessus sont doublés en cas d'infraction lors d'un championnat du monde.

*(texte modifié aux 01.03.01; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.06; 01.10.10).*

## Section 4: Identification des coureurs

### Numéro d'identification\*

- 1.3.073 Lors des épreuves, l'identification des coureurs se fera selon les dispositions suivantes:

Discipline/spécialité	Dossard	Plaque de cadre	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Route				
Epreuves d'une journée	2	1		
Epreuves par étapes	2	1		
Contre la montre	1			
Cyclo-cross	1		2	
Piste				
Vitesse	2			
Poursuite ind.	1			
Poursuite par équipe	1			
1 km c.l.m.	1			
500 m c.l.m.	1			
Course aux points	2			
Keirin	2			
Vitesse par équipe	1			
Madison	2			
BMX		1		1
Mountain bike ( <b>toutes les épreuves</b> )	<b>1</b>			<b>1</b>

Le numéro d'épaule doit être porté sur le gros du bras, bien visible de face.  
*(texte modifié aux 01.01.2001, 01.01.2004, 01.01.05, 01.01.06).*

1.3.073 N Les organisateurs peuvent mettre en œuvre des moyens supplémentaires d'identification, mais ceux-ci doivent être mentionnés dans le règlement particulier de l'organisation.

1.3.074 Sauf disposition particulière, les supports portent des chiffres noirs sur fond blanc.

1.3.074 N Quand une épreuve comprend plusieurs catégories, celles-ci doivent pouvoir être identifiées grâce au porteur du dossard.

**1.3.075** Les chiffres et supports doivent avoir les dimensions suivantes:

	Dossards	Plaque de cadre & autocollant pour casque cycliste à main	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Hauteur	18 cm	9 cm	11 cm	18 cm MTB 20 cm BMX
Largeur	16 cm	13 cm	12 cm	18 cm MTB 25 cm BMX
Chiffres	10 cm	6 cm	7 cm	8 cm MTB 10 cm BMX
Épaisseur du trait	1,5 cm	0,8 cm	0,8 cm	1,5 cm MTB et BMX
Publicité	Hauteur 6 cm sur la partie inférieure	Rectangle de 11x2 cm sur la partie inférieure ou supérieure	Hauteur 2 cm sur la partie inférieure	MTB hauteur 4 cm sur la partie supérieure et inférieure – BMX hauteur supérieure 6 cm sur la partie inférieure

(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.10.09; 01.01.11).

1.3.075 N Le numéro de casque est présentement le meilleur outil pour les photos finish. Des numéros autocollants sont vivement conseillés. Les dimensions sont les suivantes: hauteur: 10 cm, largeur: 10 cm, numéros: 6 cm, épaisseur du texte: 1,5 cm. La publicité de 6 cm de hauteur peut apparaître, sur la partie inférieure, à l'arrière-plan.

1.3.076 Les coureurs doivent veiller à ce que leur numéro d'identification soit toujours bien visible et lisible. Le numéro d'identification doit être bien fixé et ne peut être plié ou transformé.

(texte modifié au 01.01.05).

1.3.077 Les numéros d'identification sont fournis gratuitement par l'organisateur. Ils sont délivrés après le contrôle des licences par le collègue des commissaires.

(texte modifié au 01.01.05).

1.3.078 *Lors des championnats du monde les numéros d'identification sont fournis par l'UCI. La publicité est réservée à l'UCI.*

(texte modifié au 01.01.05).

1.3.079 [abrogé au 1er janvier 2005].

1.3.080 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son numéro d'identification.

(texte modifié au 1.01.05).